

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

**STANDARD  
INTERNATIONAL  
POUR LES  
CONTRÔLES ET LES  
ENQUÊTES**

**JANVIER 2015**



## **Standard international pour les contrôles et les enquêtes**

Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Les Standards internationaux de contrôle (SIC) ont été initialement adoptés en 2003 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Une version révisée des SIC a été approuvée en 2008 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par la suite, une version révisée des SIC a été adoptée en 2011 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La présente version, renommée Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), comprend les révisions des SIC approuvées par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 15 novembre 2013 à Johannesburg. Le SICE entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le texte officiel du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Publié par:

Agence mondiale antidopage  
Tour de la bourse  
800, place Victoria (Bureau 1700)  
Boîte postale 120  
Montréal, Québec  
Canada H4Z 1B7

Site web : [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)

Tél : +1 514 904 9232  
Télec : +1 514 904 8650  
Courriel : [code@wada-ama.org](mailto:code@wada-ama.org)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>1.0 Introduction et portée .....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 Dispositions du Code .....</b>	<b>1</b>
<b>3.0 Définitions et interprétation .....</b>	<b>18</b>
<b>PARTIE DEUX : STANDARD POUR LES CONTRÔLES ET LES ENQUÊTES ....</b>	<b>27</b>
<b>4.0 Planification de contrôles efficaces.....</b>	<b>27</b>
4.1 Objectif .....	27
4.2 Évaluation des risques .....	28
4.3 Établissement du groupe de <i>sportifs</i> .....	29
4.4 Ordre de priorité entre les sports et/ou les disciplines.....	31
4.5 Ordre de priorité entre les <i>sportifs</i> .....	32
4.6 Ordre de priorité entre les types de <i>contrôles</i> .....	34
4.7 Analyse des <i>échantillons</i> .....	35
4.8 Collecte d'informations sur la localisation .....	36
4.9 Coordination avec d'autres <i>organisations antidopage</i> .....	40
<b>5.0 Notification des <i>sportifs</i>.....</b>	<b>41</b>
5.1 Objectif .....	41
5.2 Généralités .....	41
5.3 Exigences précédant la notification du <i>sportif</i> .....	42
5.4 Exigences pour la notification du <i>sportif</i> .....	43
<b>6.0 Préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> .....</b>	<b>46</b>
6.1 Objectif .....	46
6.2 Généralités .....	46
6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> .....	46
<b>7.0 Exécution de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> .....</b>	<b>48</b>
7.1 Objectif .....	48
7.2 Généralités .....	48
7.3 Exigences précédant le prélèvement des <i>échantillons</i> .....	48
7.4 Exigences pour le prélèvement des <i>échantillons</i> .....	49
<b>8.0 Sécurité/Administration post-contrôle .....</b>	<b>51</b>
8.1 Objectif .....	51
8.2 Généralités .....	51
8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle .....	51
<b>9.0 Transport des <i>échantillons</i> et de leur documentation .....</b>	<b>52</b>
9.1 Objectif .....	52
9.2 Généralités .....	52
9.3 Exigences pour le transport et la conservation des <i>échantillons</i> et de leur documentation .....	52

<b>10.0</b>	<b>Propriété des échantillons .....</b>	<b>53</b>
<b>PARTIE TROIS: STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES .....</b>		
<b>11.0</b>	<b>Collecte, évaluation et utilisation de renseignements .....</b>	<b>53</b>
11.1	Objectif .....	53
11.2	Collecte de renseignements antidopage .....	54
11.3	Évaluation et analyse des renseignements antidopage.....	54
11.4	Résultats des renseignements .....	55
<b>12.0</b>	<b>Enquêtes.....</b>	<b>55</b>
12.1	Objectif .....	55
12.2	Examen de <i>résultats atypiques</i> et de <i>résultats de Passeport anormaux</i> ...	56
12.3	Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopages .....	56
12.4	Résultats d'enquêtes .....	58
<b>PARTIE QUATRE : ANNEXES .....</b>		
<b>Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer .....</b>		
A.1	Objectif .....	59
A.2	Portée .....	59
A.3	Responsabilités.....	59
A.4	Exigences .....	60
<b>Annexe B - Modifications pour les <i>sportifs</i> handicapés.....</b>		
B.1	Objectif .....	61
B.2	Portée .....	61
B.3	Responsabilités.....	61
B.4	Exigences .....	61
<b>Annexe C - Modifications pour les <i>sportifs mineurs</i> .....</b>		
C.1	Objectif .....	63
C.2	Portée .....	63
C.3	Responsabilité .....	63
C.4	Exigences .....	63
<b>Annexe D - Prélèvement des <i>échantillons</i> d'urine .....</b>		
D.1	Objectif .....	65
D.2	Portée .....	65
D.3	Responsabilités.....	65
D.4	Exigences .....	65
<b>Annexe E - Prélèvement des <i>échantillons</i> de sang.....</b>		
E.1	Objectif .....	68
E.2	Portée .....	68
E.3	Responsabilités.....	68
E.4	Exigences .....	68
<b>Annexe F - <i>Échantillons</i> d'urine – Volume insuffisant.....</b>		
F.1	Objectif .....	72
F.2	Portée .....	72
F.3	Responsabilités.....	72
F.4	Exigences .....	72

<b>Annexe G - Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.....</b>	<b>74</b>
G.1 Objectif .....	74
G.2 Portée .....	74
G.3 Responsabilités.....	74
G.4 Exigences .....	74
<b>Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons.....</b>	<b>76</b>
H.1 Objectif .....	76
H.2 Portée .....	76
H.3 Responsabilités.....	76
H.4 Exigences - Qualifications et formation .....	76
H.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation.....	77
<b>Annexe I – Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code.....</b>	<b>79</b>
I.1 Introduction.....	79
I.2 Entrée et sortie d'un <i>groupe cible de sportifs soumis aux contrôles</i>	81
I.3 Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation	83
I.4 Disponibilité pour les <i>contrôles</i> .....	88
I.5 Gestion des résultats .....	90
I.6 Responsabilités en matière de localisation .....	95
<b>Annexe J – Contrôles relatifs à une <i>manifestation</i> .....</b>	<b>98</b>

# PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

## 1.0 Introduction et portée

Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

L'objectif principal du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est de planifier des *contrôles en compétition* et *hors compétition* intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés depuis le moment où le *sportif* est notifié jusqu'au moment où les *échantillons* sont livrés au laboratoire pour analyse. À cette fin, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (y compris ses annexes) établit des normes contraignantes pour la planification de la répartition des contrôles (y compris la collecte et l'utilisation d'informations sur la localisation des *sportifs*), la notification des *sportifs*, la préparation et l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, l'administration et la sécurité post-contrôle des *échantillons* et de la documentation, et le transport des *échantillons* aux laboratoires pour analyse.

Le deuxième objectif du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles antidopages.

A l'instar du *Code*, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme, ainsi que des autres principes juridiques applicables. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer en tenant compte de ces principes.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italique. Les termes définis dans ce *standard international* sont soulignés.

## 2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* 2015 ci-dessous se rapportent directement au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

### Article 2 du Code : Violations des règles antidopage

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de

ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

...

2.2 *Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

...

2.3 *Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.*

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

*[Commentaire sur l'article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]*

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 *Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage*

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

*[Commentaire sur l'article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.]*

*Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]*

## 2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

...

## 2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

## 2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles anti-dopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne.

## 2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.



## Article 5 du Code : **Contrôles et enquêtes**

### 5.1 But des *contrôles* et des enquêtes

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *sportif* de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/ l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

(a) en relation avec des *résultats atypiques* et des *résultats de Passeport anormaux*, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 ; et

(b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

### 5.2 Portée des *contrôles*

Tout *sportif* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par une *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*. Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnés à l'article 5.3:

5.2.1 Chaque *organisation nationale antidopage* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont présents dans ce pays.

5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* soumis à ses règles, y compris ceux participant à des *manifestations internationales* ou à des *manifestations* régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales

membres ou de leurs membres.

5.2.3 Chaque *organisation responsable de grandes manifestations*, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les *contrôles en compétition* lors de ses *manifestations* ainsi que pour les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* inscrits à l'une de ses *manifestations* ou qui ont été placés sous son autorité de contrôle pour une *manifestation* future.

5.2.4 L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.

5.2.5 Les *organisations antidopage* peuvent procéder à des *contrôles* sur tout *sportif* qui relève de leur autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.

5.2.6 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

*[Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]*

### 5.3 *Contrôles relatifs à une manifestation*

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, le

prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde, ou l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de *manifestations nationales*, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'*organisation nationale antidopage* du pays en question. À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé pendant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.

*[Commentaire sur l'article 5.3.1: Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la période de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]*

5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation* désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportifs* pendant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des *contrôles* et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles*. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

*[Commentaire sur l'article 5.3.2: Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la*

*manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]*

#### 5.4 Planification de la répartition des *contrôles*

5.4.1 L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres *organisations antidopage*, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.

5.4.2 En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque *organisation antidopage* compétente pour réaliser des *contrôles* élaborera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *sportifs*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses des *échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque *organisation antidopage* fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

5.4.3 Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

#### 5.5 Exigences en matière de *contrôles*

Tous les *contrôles* seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

#### 5.6 Informations sur la localisation des sportifs

Les *sportifs* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* par leur fédération internationale et/ou leur *organisation nationale antidopage* fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* coordonneront l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* mettra à disposition, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* soit nommément, soit

selon des critères spécifiques clairement définis. Les *sportifs* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles du dopage*, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

...

## 5.8 Enquêtes et collecte de renseignements

Les *organisations antidopage* s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes:

5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des *contrôles ciblés* et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et

5.8.2 Enquêter sur les *résultats atypiques* et les *résultats de Passeport anormaux*, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et

5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

## **Article 6 du Code Analyse des échantillons**

### 6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d’y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l’AMA conformément à l’article 4.5, ou afin d’aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l’urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d’ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d’analyses futures.

[Commentaire sur l’article 6.2: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l’article 2.2.]

...

#### 6.4 Standards d’analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l’analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d’assurer l’efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l’article 5.4.1 établira des menus d’analyse des *échantillons*, basés sur l’évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants:

6.4.1 Les *organisations antidopage* peuvent demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Les *organisations antidopage* peuvent demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu’elles aient convaincu l’AMA du caractère approprié d’une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu’indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d’analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l’autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

*[Commentaire sur l'article 6.4: L'objectif de cet article est d'étendre le principe des «contrôles intelligents» au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]*

## 6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout *échantillon* peut être soumis à des analyses additionnelles par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des *échantillons* A et B (ou le résultat de l'*échantillon* A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'*échantillon* B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'*organisation antidopage* au *sportif* comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

Les *échantillons* peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné la collecte de l'*échantillon*. (La conservation ou l'analyse additionnelle de tout *échantillon* sur instruction de l'*AMA* sera aux frais de l'*AMA*.) Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

## **Article 7 du Code : Gestion des résultats**

### 7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

Sauf dispositions contraires des articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-après, la gestion des résultats et les audiences relèveront de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui notifie le *sportif* ou l'autre *personne* de la violation alléguée des règles antidopage puis poursuit avec diligence cette violation). ...

7.1.2 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'*organisation antidopage* constatant un défaut d'information ou un contrôle manqué en avertira l'*AMA* par le biais d'*ADAMS*

ou d'un autre système approuvé par l'AMA, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

...

#### 7.4 Examen des *résultats atypiques*.

Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si: a) une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, l'*organisation antidopage* doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le *sportif* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *sportif* doit être notifié conformément à l'article 7.3.

[*Commentaire sur l'article 7.4: L' « examen requis » décrit dans le présent article dépend de la situation. Si par exemple il a été déterminé au préalable qu'un sportif présente un ratio testostérone/épitestostérone naturellement élevé, la confirmation qu'un résultat atypique est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.*]

...

#### 7.5 Examen de *résultats de Passeport atypiques et anormaux*

L'examen des *résultats de Passeport atypiques et anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'*organisation antidopage* est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au *sportif*, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

#### 7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de



*contrôles* manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le *sportif*, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le *Code* ou que l'*organisation antidopage* considère appropriés. Une fois que l'*organisation antidopage* est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le *sportif* ou toute autre *personne*, de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

[*Commentaire sur les articles 7.1, 7.6 et 7.7: Par exemple, une fédération internationale avvertirait normalement un sportif par l'intermédiaire de sa fédération nationale.*]

...

## **Article 10 du Code : Sanctions à l'encontre des individus**

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

...

10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis, ou autres *conséquences*, pour des motifs autres que la *faute*

10.6.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 Une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet: (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*. ...

### **Article 13 du Code Appels**

13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.

*[Commentaire sur l'article 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]*

### **Article 14 du Code Confidentialité et rapport**

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

#### 14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

#### 14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'*AMA*

En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats notifiera également l'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du sportif, ainsi que l'*AMA*, de la violation alléguée des règles antidopage.

...

#### 14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

...

### **Article 20 du Code Rôles et responsabilités additionnels des signataires**

#### 20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

...

20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

...

#### 20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique

...

20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

...

### 20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

...

20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.

...

20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des *conséquences* et mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* en cas de violation des règles antidopage impliquant un *mineur* ou tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* ayant fourni un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. ...

20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.

...

### 20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*

...

20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation, et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête. ...

20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations

potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage. ...

#### 20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*

...

20.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.à ...

20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des *conséquences*. ...

20.5.9 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un *mineur* et mener une enquête automatique sur tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a apporté son soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage.

20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.

...

#### 20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

...

20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage. ...

#### 20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

...

20.7.7 Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de conseil aux *manifestations*.

20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et

sur instruction du Directeur général de l'AMA, des *contrôles du dopage* de sa propre initiative ou à la demande d'autres *organisations antidopage*, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.

*[Commentaire sur l'article 20.7.8: L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]*

20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations*, des programmes définis de *contrôles* et d'analyse des *échantillons*.

20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

## **Article 21 du Code : Rôles et responsabilités additionnels des sportifs et des autres personnes**

21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*.

...

21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.

*[Commentaire sur l'article 21.1.2: Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est reconnu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]*

...

21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

*[Commentaire sur l'article 21.1.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]*

21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle du sportif*.

...

21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des règles antidopage.

*[Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]*

...

21.3 Rôles et responsabilités des *organisations régionales antidopage*.

...

21.3.4 Encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage* et *organisations régionales antidopage*.

...

### **Article 23 du Code Acceptation, conformité et modification**

23.3 Mise en oeuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en oeuvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

...

## **3.0 Définitions et interprétation**

**3.1** Termes définis dans le *Code* 2015 qui sont utilisés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**Aide substantielle** : Aux fins de l'article 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être

crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

**AMA** : Agence mondiale antidopage.

**Code** : Code mondial antidopage.

**Comité national olympique** : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

**Compétition** : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

**Contrôle** : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**Contrôle ciblé** : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Contrôle du dopage** : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

**Échantillon ou prélèvement** : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire: Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

**En compétition** : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles** : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les



fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de *l'organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Hors compétition** : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

**Manifestation** : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

**Manifestation internationale** : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

**Manifestation nationale** : *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et qui implique des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

**Mineur** : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

**Organisation antidopage** : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

**Organisation nationale antidopage** : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

**Passeport biologique de l'athlète** : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

**Programme des observateurs indépendants**: Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

**Résultat atypique** : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

**Résultat d'analyse anormal** : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

**Résultat de Passeport anormal** : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

**Signataires** : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

**Sites de la manifestation**: Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

**Sport d'équipe** : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

**Sportif** : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles

*antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]*

**Sportif de niveau international** : Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

*[Commentaire: En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]*

**Sportif de niveau national** : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**3.2 Termes définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes :**

**Activité(s) d'équipe** : Activités sportives accomplies par les *sportifs* de manière collective dans le cadre d'une équipe (par ex. entraînement, déplacements, séances de tactique) ou sous la supervision de l'équipe (traitement par un médecin d'équipe, par exemple).

**Agent de contrôle du dopage (ACD)** : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons* à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Agent de prélèvement sanguin (APS)** : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à prélever un *échantillon* de sang d'un *sportif*.

**Autorité de contrôle** : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'*échantillon*, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

**Autorité de gestion des résultats** : Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*) ; ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

**Autorité de prélèvement des échantillons** : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un tiers sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des *échantillons*).

**Chaîne de sécurité** : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

**Contrôle inopiné** : Prélèvement d'*échantillon* sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

**Contrôle manqué** : Manquement par un *sportif* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question,

conformément à l'article I.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Date en compétition** : Telle que définie à l'article I.3.3.

**Défaut de se conformer** : Terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

**Manquement aux obligations en matière de localisation** : Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle* manqué.

**Équipement pour le recueil des échantillons** : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir ou conserver l'*échantillon* à tout moment durant la phase de prélèvement. L'équipement pour le recueil des échantillons comprend au minimum :

- pour le recueil d'un *échantillon* d'urine :
  - des récipients pour recueillir l'*échantillon* sortant du corps du *sportif*;
  - une trousse appropriée pour conserver les *échantillons* partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le *sportif* puisse fournir davantage d'urine; et
  - des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* complet en toute sécurité.
- pour le prélèvement d'un *échantillon* de sang:
  - des aiguilles pour prélever l'*échantillon*;
  - des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* en toute sécurité.

**Escorte** : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons) : la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon* ; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage ; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'*échantillon*, si sa formation est suffisante, pour effectuer ces tâches.

**Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code**: Les exigences relatives à la localisation énoncées à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, qui s'appliquent aux *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou d'une *organisation nationale antidopage*.

**Gravité spécifique convenant pour l'analyse** : Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires.

**Informations sur la localisation** : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation** : Défaut par un *sportif* (ou par un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un *contrôle* au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Personnel de prélèvement des échantillons** : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

**Phase de prélèvement des échantillons** : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

**Plan de répartition des contrôles** : Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles de sportifs* relevant sous son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Poste de contrôle du dopage** : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons.

**Rapport de tentative infructueuse** : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

**Sélection aléatoire** : Sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non ciblé.

**Volume d'urine convenant pour l'analyse** : Minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'*échantillon* pour toutes les *substances* et *méthodes interdites* ou seulement pour certaines d'entre elles.

### **3.3 Interprétation**

3.3.1 Sauf indication contraire, les références ci-après à des articles font référence aux articles du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

3.3.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes devront servir à son interprétation.

3.3.3 Les Annexes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ont la même force obligatoire que le reste du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

3.3.5 Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *standard*, la version anglaise fera foi.

## **PARTIE DEUX : STANDARD POUR LES *CONTRÔLES* ET LES ENQUÊTES**

### **4.0 Planification de *contrôles* efficaces**

#### **4.1 Objectif**

4.1.1 L'article 5.4 du *Code* exige que chaque *organisation antidopage* compétente en matière de *contrôles* planifie et effectue des *contrôles* intelligents, proportionnels au risque de dopage parmi les *sportifs* relevant de sa juridiction, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques. L'objectif de la présente section 4.0 du Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes est de décrire les étapes nécessaires à l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles permettant de satisfaire à cette exigence. Cela comprend l'établissement du groupe de *sportifs* concernés par le programme antidopage de l'*organisation antidopage*, l'évaluation des *substances* et *méthodes interdites* dont la probabilité d'*usage* est la plus élevée dans le(s) sport(s) et la(les) discipline(s) en question et un classement approprié, par ordre de priorité, des sports et/ou des disciplines, des catégories de *sportifs*, des types de *contrôles*, des types d'*échantillons* prélevés et des types d'analyses d'*échantillons*.

4.1.2 L'*organisation antidopage* doit s'assurer qu'aucun membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou toute autre *personne* présentant un conflit d'intérêts ne soit impliqué dans la planification de la répartition des *contrôles* de ses *sportifs* ou dans la procédure de sélection des *sportifs* pour le *contrôle*.

4.1.3 L'*organisation antidopage* documentera son plan de répartition des contrôles et le transmettra à l'*AMA* (a) au moment de demander l'autorisation, conformément à l'article 6.4.2 du *Code*, d'analyser des *échantillons* selon un menu d'analyse moins étendu que celui décrit dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du *Code*, conformément à l'article 4.7.1 du présent *standard international*; et (b) à la demande de l'*AMA*, dans le cadre de la procédure visant à s'assurer que l'*organisation antidopage* remplit les exigences de l'article 5.4 du *Code*.

4.1.4 Les activités principales sont donc l'évaluation des risques et l'établissement des priorités, y compris la collecte d'informations et de renseignements, la surveillance et le suivi ; le développement d'un plan de répartition des contrôles basé sur l'évaluation des risques et des priorités ; la transmission à l'*AMA* et la discussion avec elle de ce plan de répartition des contrôles (le cas échéant); la surveillance, l'évaluation, l'examen, la modification et la mise à jour de ce plan de répartition des contrôles en fonction de circonstances nouvelles ; et la mise en œuvre du plan de répartition des contrôles.



## 4.2 Évaluation des risques

4.2.1 Comme stipulé à l'article 5.4 du *Code*, le point de départ du plan de répartition des contrôles doit être une évaluation appropriée et de bonne foi des *substances* et/ou *méthodes* les plus susceptibles d'être utilisées dans le(s) sport(s) et la/les discipline(s) en question. Cette évaluation doit prendre en considération (au minimum) les informations suivantes :

- a) les exigences physiques et les autres exigences, et en particulier les exigences physiologiques, des sports et/ou disciplines concernés;
- b) l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter dans ces sports/disciplines ;
- c) les récompenses disponibles et les autres incitations potentielles au dopage aux différents niveaux de ces sports/disciplines ;
- d) l'historique du dopage dans ces sports/disciplines ;

*[Commentaire sur l'article 4.2.1(d) : À moins qu'un programme de contrôle étendu et efficace, comprenant des contrôles en et hors compétition, ait été en place dans un sport, une absence ou un nombre peu élevé de résultats d'analyse anormaux dans l'histoire de ce sport ne constitue pas une information pertinente à propos des risques de dopage dans ce sport.]*

- e) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage (par ex. des articles revus par les pairs) ;
- f) les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans ces sports (par ex. témoignages de *sportifs*, informations provenant d'enquêtes criminelles, et/ou autres renseignements recueillis conformément aux « Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage » de l'AMA) conformément à la section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; et
- g) les résultats des précédents cycles de planification de répartition des *contrôles*.

4.2.2 Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'*organisation antidopage* est liée par le Document technique cité à l'article 5.4.1 et 6.4 du *Code*. En outre, l'*organisation antidopage* doit effectuer sa propre évaluation des risques. L'*organisation antidopage* doit prendre en considération, en toute bonne foi, toute évaluation des risques pour le sport ou la discipline en question effectuée par une autre *organisation antidopage* ayant autorité sur les mêmes *sportifs*. Toutefois, les fédérations internationales ne sont pas liées par l'évaluation des risques dans leur sport ou leurs disciplines effectuée par une *organisation nationale antidopage*, et les *organisations nationales antidopages* ne sont pas liées par l'évaluation des risques dans un sport ou une discipline effectuée par une fédération internationale.

4.2.3 L'*organisation antidopage* tiendra également compte des tendances potentielles de dopage dans son sport, son pays ou sa *manifestation* (selon les cas). Cela inclura une évaluation d'éléments tels que :

- a) les *substances* et/ou *méthodes interdites* qu'un *sportif* pourrait considérer comme les plus susceptibles d'améliorer la performance dans le sport ou la discipline concerné ;
- b) les moments dans sa carrière sportive au cours desquels un *sportif* serait le plus susceptible de rechercher un avantage illicite; et
- c) les moments de l'année au cours desquels un *sportif* serait le plus susceptible de se livrer à des pratiques dopantes compte tenu de la structure de la saison pour le sport ou la discipline en question (y compris les calendriers des *compétitions* et les périodes d'entraînement).

4.2.4 Toutes les autres mesures à prendre pour développer un plan de répartition des contrôles (tel que prévu dans le reste de la présente section 4.0 ci-après) doivent se fonder sur l'évaluation des risques prévue au présent article 4.2. L'*organisation antidopage* doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'AMA qu'elle a effectué une évaluation appropriée des risques pertinents et adopté un plan de répartition des contrôles approprié sur la base des résultats de cette évaluation.

4.2.5 La planification de la répartition des *contrôles* doit être un processus continu, et non pas statique. L'*organisation antidopage* révisera régulièrement son plan de répartition des contrôles et l'adaptera selon les besoins afin de refléter les nouvelles informations et renseignements qu'elle aura recueillis et de prendre en compte les *contrôles* réalisés par d'autres *organisations antidopage*. Cependant, toute révision de l'évaluation des risques prévue dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du *Code* devra être approuvée par l'AMA.

### **4.3 Établissement du groupe de *sportifs***

4.3.1 L'article 5.2 du *Code* confère à différentes *organisations antidopage* une autorité de contrôle sur des groupes de *sportifs* pouvant être très larges. Toutefois, compte tenu des ressources limitées des *organisations antidopage*, la définition du « *sportif* » donnée par le *Code* permet aux *organisations nationales antidopage* de limiter le nombre de *sportifs* assujettis à leurs programmes antidopage nationaux (de *contrôles*, en particulier) à ceux concourant au plus haut niveau national (c'est-à-dire les *sportifs de niveau national*, tels que définis par l'*organisation nationale antidopage*). Cette définition permet également aux fédérations internationales de focaliser leurs programmes antidopage (y compris les *contrôles*) sur les *sportifs* concourant régulièrement au niveau international (c'est-à-dire les *sportifs de niveau international*, tels que définis par la fédération internationale).

[*Commentaire sur l'article 4.3.1 : Si elle le juge approprié, une fédération internationale peut contrôler un sportif relevant de sa compétence et qui n'est pas un sportif de niveau international, par ex. lorsqu'il participe à une*

*manifestation internationale. De plus, comme prévu par le Code dans la définition du « sportif », une organisation nationale antidopage peut décider d'étendre son programme antidopage (y compris les contrôles) à des sportifs concourant au-dessous du niveau national. Néanmoins, la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une fédération internationale doit porter sur les sportifs de niveau international, et la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une organisation nationale antidopage doit porter sur les sportifs de niveau national et de niveau supérieur.]*

4.3.2 Par conséquent, une fois l'évaluation des risques décrite à l'article 4.2 achevée, l'étape suivante consiste à déterminer l'ensemble du groupe de *sportifs* qui seront en principe soumis à des *contrôles* par l'*organisation antidopage* en question, c'est-à-dire (pour une fédération internationale) d'établir une définition appropriée du *sportif de niveau international* ou (pour une *organisation nationale antidopage*) une définition du *sportif de niveau national* :

- a) Les fédérations internationales sont libres de déterminer les critères qu'elle veulent appliquer pour classer les *sportifs* en tant que *sportifs de niveau international*, par ex. par classement, participation à certaines *manifestations internationales*, etc. Elles doivent établir ces critères de bonne foi, conformément à leur responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau international (l'image du sport aux yeux du public), en établissant une définition incluant tous les sportifs concourant régulièrement au niveau international et/ou à un niveau tel qu'ils sont susceptibles d'établir des records du monde.

*[Commentaire sur l'article 4.3.2(a) : Le Code exige que chaque fédération internationale publie sous une forme claire et concise les critères qu'elle utilise pour classer les sportifs comme sportifs de niveau international, afin que cette distinction soit claire pour tout le monde. Par exemple, si les critères comprennent à le fait de concourir dans certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit publier la liste de ces manifestations internationales.]*

- b) De même, les *organisations nationales antidopage* sont libres de déterminer les critères qu'elle veulent appliquer pour classer les *sportifs* en tant que *sportifs de niveau national*. Elles doivent établir ces critères de bonne foi, conformément à leur responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau national (source de fierté nationale dans différents sports, et étape menant aux *compétitions* internationales dans lesquelles le sportif représente son pays). Par conséquent, la définition doit normalement inclure tous les *sportifs* concourant au plus haut niveau national dans le sport en question (c'est-à-dire dans des championnats nationaux ou d'autres *manifestations* qui déterminent ou comptent pour déterminer les meilleurs du pays dans la catégorie/discipline en question, et/ou les *sportifs* qui devraient être sélectionnés pour représenter le pays dans des *compétitions* de niveau international). Cette définition devrait également inclure les ressortissants du pays qui concourent généralement ou souvent au niveau international

et/ou dans des *manifestations internationales* (plutôt qu'au niveau national) mais qui ne sont pas classifiés comme des *sportifs de niveau international* par leur fédération internationale.

#### **4.4 Ordre de priorité entre les sports et/ou les disciplines**

4.4.1 Lorsqu'elle alloue des ressources pour ses *contrôles*, l'*organisation antidopage* doit prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur un sport, une discipline ou un pays (le cas échéant) relevant de sa compétence plutôt qu'un(e) autre. Il lui faut donc :

- a) dans le cas d'une fédération internationale, évaluer les risques relatifs de dopage entre les différentes disciplines et les différents pays au sein de son sport;
- b) dans le cas d'une *organisation nationale antidopage*, évaluer les risques relatifs de dopage entre les différents sports relevant de sa compétence, ainsi que tout impératif de politique nationale antidopage qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres;

*[Commentaire sur l'article 4.4.1(b) : Les organisations nationales antidopage n'auront pas toutes les mêmes exigences de politique et de priorités nationales. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourra avoir des raisons légitimes de faire passer en priorité (certains ou tous) les sports olympiques tandis qu'une autre pourra avoir des motifs légitimes, en raison d'autres caractéristiques de sa culture sportive, de donner la priorité, par exemple, à d'autres sports « nationaux ». Ces impératifs de politique sont des éléments pertinents à prendre en compte par l'organisation nationale antidopage dans la planification de la répartition de ses contrôles, parallèlement à son évaluation des risques de dopage relatifs dans les divers sports relevant de sa compétence. Cela peut amener, par exemple, une organisation nationale antidopage à décider, dans son plan de répartition des contrôles durant une période donnée, (1) d'attribuer des contrôles à certains sports relevant de sa compétence, mais pas à d'autres ; et (2) de donner la priorité à certains sports non pas en raison d'un risque plus élevé de dopage dans ces sports, mais en raison du plus grand intérêt national à assurer l'intégrité de ces sports.]*

- c) dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, évaluer les risques relatifs de dopage entre les différents sports et/ou disciplines inscrits au programme de la *manifestation*.

4.4.2 Dans le cadre du plan des répartition des contrôles, un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources est le nombre de *sportifs* impliqués aux différents niveaux des sports et/ou disciplines et/ou pays en question. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux sports, disciplines ou pays, des ressources plus importantes doivent être attribuées au sport, à la discipline ou au pays qui compte le plus grand nombre de *sportifs*.

## 4.5 Ordre de priorité entre les *sportifs*

4.5.1 Quand le groupe de *sportifs* a été constitué (voir l'article 4.3) et que les priorités entre les sports/disciplines/pays ont été établies (voir l'article 4.4), un plan de répartition des contrôles intelligent recourra à des *contrôles ciblés* afin de concentrer les ressources disponibles pour les *contrôles* de la manière la plus appropriée au sein du groupe de *sportifs*. Les *contrôles ciblés* auront par conséquent la priorité. Un nombre significatif de *contrôles* effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles de l'*organisation antidopage* seront des *contrôles ciblés* des *sportifs* du groupe.

[Commentaire sur l'article 4.5.1 : La réalisation de *contrôles ciblés* est une priorité parce que les *contrôles aléatoires*, même pondérés, ne peuvent pas garantir que tous les *sportifs appropriés* seront suffisamment contrôlés. Le Code mondial antidopage n'exige pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable pour des *contrôles ciblés*. Toutefois, les *contrôles ciblés* ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage.]

4.5.2 Les *organisations antidopage* doivent réaliser des *contrôles ciblés* au sein des catégories de *sportifs* suivantes :

- a) Pour les fédérations internationales, les *sportifs* (notamment ceux des disciplines et des pays prioritaires dans ce sport) concourant régulièrement au plus haut niveau international (par ex. les candidats aux médailles olympiques, paralympiques et mondiales), sur la base de leur classement ou d'autres critères pertinents.
- b) Pour les *organisations nationales antidopage*, les *sportifs* suivants dans les sports prioritaires de ce pays :
  - (i) les *sportifs* membres des équipes nationales dans les sports olympiques, paralympiques et d'autres sports à haute priorité nationale (ou les *sportifs* susceptibles d'être sélectionnés dans ces équipes) ;
  - (ii) les *sportifs* qui s'entraînent indépendamment mais qui concourent au niveau olympique/paralympique ou mondial et sont susceptibles d'être sélectionnés pour ces *manifestations*;
  - (iii) les *sportifs* qui bénéficient d'un financement public ; et
  - (iv) les *sportifs* de haut niveau de nationalité étrangère mais qui sont présents dans le pays de l'*organisation nationale antidopage* (qu'ils y résident, qu'ils s'y entraînent, qu'ils y concourent ou pour d'autres raisons).
- c) Pour toutes les *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle:
  - (i) les *sportifs* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ; et

- (ii) les *sportifs* qui étaient prioritaires pour des *contrôles* avant leur retraite sportive et qui souhaitent maintenant sortir de leur retraite pour participer activement au sport.

4.5.3 Les autres facteurs pertinents pour déterminer les sportifs devant être soumis à des *contrôles ciblés* peuvent varier considérablement d'un sport à l'autre, selon les caractéristiques spécifiques de ce sport. Néanmoins, les facteurs pertinents incluront probablement tout ou partie des facteurs ou éléments de comportement suivants du *sportif* indiquant une possibilité ou un risque accru de dopage :

- a) violations antérieures des règles antidopage/antécédents en matière de *contrôles*, y compris tout paramètre biologique atypique (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.) ;
- b) historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances et/ou des performances de haut niveau régulières sans historique de *contrôles* correspondant ;
- c) manquements répétés aux obligations en matière de localisation ;
- d) tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation (par ex. actualisations de dernière minute) ;
- e) déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ;
- f) retrait ou absence d'une *compétition* prévue ;
- g) association avec un tiers (tel qu'un coéquipier, entraîneur ou médecin) ayant été impliqué dans du dopage;
- h) blessure ;
- i) âge/stade de la carrière (par ex. passage du niveau junior au niveau senior, approche de la fin d'un contrat, approche de la retraite);
- j) incitations financières à l'amélioration des performances, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring ; et/ou
- k) informations fiables provenant d'un tiers, ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'*organisation antidopage* conformément à la section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

4.5.4 Les *contrôles* qui ne sont pas des *contrôles ciblés* seront déterminés par sélection aléatoire, effectuée en utilisant un système documenté pour ce type de sélection. La sélection aléatoire peut être soit totalement aléatoire (auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les *sportifs* sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de *sportifs*), soit pondérée (auquel cas les *sportifs* sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection). Une sélection aléatoire pondérée doit être réalisée

conformément à des critères définis et peut tenir compte (le cas échéant) des facteurs énoncés à l'article 4.5.3 afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de *sportifs* « à risque ».

*[Commentaire sur l'article 4.5.4 : Les contrôles par sélection aléatoire peuvent jouer un rôle dissuasif important en plus de la détection du dopage et peuvent également contribuer à protéger l'intégrité d'une manifestation.]*

4.5.5 Pour ne pas laisser place au doute, le principe fondamental (tel que prévu à l'article 5.2 du *Code*) reste qu'un *sportif* peut être tenu par toute *organisation antidopage* ayant autorité de contrôle de fournir un *échantillon* en tout temps et en tout lieu. Ce principe s'applique quels que soient les critères établis pour la sélection des *sportifs* pour des *contrôles*, et en particulier pour des *contrôles ciblés*, et en dépit du fait qu'en règle générale, les *contrôles* doivent avoir lieu entre 5h00 et 23h00 sauf s'il existe de bonnes raisons d'effectuer un *contrôle* pendant la nuit. Par conséquent, un *sportif* ne peut refuser de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* sous prétexte qu'un tel *contrôle* n'est pas prévu dans le plan de répartition des contrôles de l'*organisation antidopage*, qu'il n'est pas effectué entre 5h00 et 23h00, que le *sportif* ne remplit pas les critères de sélection pertinents pour un *contrôle*, ou qu'il n'aurait pas dû, pour une raison ou pour une autre, être sélectionné pour un *contrôle*.

## **4.6 Ordre de priorité entre les types de contrôles**

4.6.1 Sur la base du processus d'évaluation des risques et des priorités décrits aux articles 4.2 à 4.5, l'*organisation antidopage* doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de *contrôles* suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans le sport, pays et/ou discipline concerné:

- a) *Contrôles en compétition* et *contrôles hors compétition* :
  - i) Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes *hors compétition*, des *contrôles hors compétition* seront réalisés en priorité et un nombre significatif de *contrôles* disponibles seront réalisés *hors compétition*. Toutefois, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même effectués *en compétition*.
  - ii) Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques de dopage peu élevés pendant les périodes *hors compétition* (c'est-à-dire lorsqu'il peut être clairement démontré que le dopage *hors compétition* n'améliorera probablement pas les performances et n'apportera probablement pas d'autres avantages illicites), des *contrôles en compétition* seront réalisés en priorité et un nombre significatif de *contrôles* disponibles seront réalisés *en compétition*. Toutefois, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même effectués *hors compétition*, proportionnellement au risque de dopage *hors compétition* dans ce sport ou cette

discipline. A titre tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire dans le petit nombre de sports et/ou disciplines où il est déterminé de bonne foi qu'il n'existe pas de risques importants de dopage pendant les périodes hors *compétition*, il peut n'y avoir aucun *contrôle hors compétition*.

- b) *Contrôles urinaires* ;
- c) *Contrôles sanguins* ; et
- d) *Contrôles* impliquant le profilage longitudinal, c'est-à-dire le programme du *Passeport biologique de l'athlète*.

4.6.2 Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les *contrôles* seront inopinés :

- a) pour les *contrôles en compétition*, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des *sportifs* selon leur classement ne sera pas révélée aux *sportifs* avant leur notification;
- b) tous les *contrôles hors compétition* seront inopinés, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.

4.6.3 Afin de s'assurer que les *contrôles* sont inopinés, l'autorité de contrôle (et l'autorité de prélèvement des échantillons, si elle est distincte) s'assurera que les décisions en matière de sélection des *sportifs* ne sont divulguées avant le *contrôle* qu'aux *personnes* ayant besoin d'être informés afin de pouvoir y procéder.

## **4.7 Analyse des échantillons**

4.7.1 Les *organisations antidopage* demanderont aux laboratoires d'analyser les *échantillons* qu'elles ont prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques du sport/de la discipline/du pays en question. Conformément à l'article 6.4 du *Code*, le point de départ est que les *organisations antidopage* feront analyser tous les *échantillons* prélevés en leur nom conformément aux menus d'analyse indiqués dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du *Code*. Mais (a) elles peuvent toujours demander aux laboratoires d'analyser leurs *échantillons* selon des menus d'analyse plus étendus que ceux décrits dans le Document technique ; et (b) elles peuvent également demander aux laboratoires d'analyser tout ou partie de leurs *échantillons* selon des menus d'analyse moins étendus que ceux décrits dans le Document technique, lorsqu'elles ont convaincu l'AMA qu'un menu d'analyses moins étendu serait approprié en raison des circonstances particulières de leur sport, discipline ou pays, tel que prévu dans leur plan de répartition des contrôles.

4.7.2 L'AMA approuvera l'analyse des *échantillons* selon un menu d'analyse des *échantillons* moins étendu que celui indiqué dans le Document technique lorsqu'elle sera convaincue qu'une telle approche conduirait à



l'utilisation la plus intelligente et efficace des ressources disponibles pour les *contrôles*.

4.7.3 L'*organisation antidopage* incorporera dans son plan de répartition des contrôles une stratégie pour la conservation des *échantillons* et la documentation relative au prélèvement de ces *échantillons* de façon à permettre des analyses additionnelles de ces *échantillons* à une date ultérieure conformément à l'article 6.5 du *Code*. Cette stratégie doit être conforme aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels, et prendre en compte l'objet de l'analyse des *échantillons* stipulé à l'article 6.2 du *Code*, ainsi que les éléments suivants (sans s'y limiter) :

- a) les recommandations du laboratoire ;
- b) le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du *Passeport biologique de l'athlète* ;
- c) de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites dans un avenir proche et de concerner le *sportif*, le sport et/ou la discipline ; et/ou
- d) le fait que des *échantillons* émanent de *sportifs* remplissant tout ou partie des critères de « hauts risques » mentionnés à l'article 4.5.

## **4.8 Collecte d'informations sur la localisation**

4.8.1 Les informations sur la localisation ne sont pas une fin en soi mais un moyen de parvenir à une fin, à savoir la réalisation efficace de contrôles inopinés. Par conséquent, après avoir établi la nécessité d'effectuer des *contrôles* (y compris des *contrôles hors compétition*) sur certains *sportifs*, une *organisation antidopage* doit déterminer de quelles informations sur la localisation de ces *sportifs* elle a besoin afin d'effectuer ces *contrôles* efficacement et de façon inopinée. L'*organisation antidopage* doit alors rassembler toutes les informations sur la localisation dont elle a besoin pour effectuer de manière efficace les *contrôles* identifiés dans son plan de répartition des contrôles. Elle ne doit pas collecter davantage d'informations sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à cette fin.

*[Commentaire sur l'article 4.8.1 : Conformément à l'article 5.6 du Code, les informations sur la localisation réunies par une organisation antidopage peuvent servir à assurer la planification, la coordination et la réalisation de contrôles, à fournir des informations en rapport avec le Passeport biologique de l'athlète ou avec d'autres résultats d'analyse, à appuyer une enquête portant sur une violation potentielle des règles antidopage, et/ou à appuyer une procédure alléguant une violation des règles antidopage. De plus, la collecte d'informations sur la localisation peut avoir un effet dissuasif utile.]*

4.8.2 Il s'agit de savoir si les informations sur la localisation doivent être fournies par le *sportif*, ou si elles peuvent être obtenues par d'autres sources. Par exemple, lorsque la *compétition* et/ou l'entraînement dans un sport sont organisés et réalisés sur une base collective plutôt qu'individuelle et impliquent des activités d'équipe, une fédération internationale ou une

*organisation nationale antidopage* peut (à sa libre et entière appréciation) décider qu'il suffit de réunir les informations sur la localisation de la part de l'équipe du *sportif* au cours de ces périodes d'activités d'équipe sans exiger que le *sportif* ne fournisse davantage d'informations pour ces périodes. Cependant, dans de tels cas, et pour les périodes durant lesquelles aucune activité d'équipe n'est prévue ou durant lesquelles un *sportif* ne participe pas aux activités d'équipe, le *sportif* peut être tenu de fournir des informations plus individualisées sur sa localisation afin de permettre la réalisation de contrôles inopinés sur lui pendant ces périodes.

4.8.3 *L'organisation antidopage* peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories de *sportifs* que pour d'autres. Elle devrait envisager d'adopter une « approche pyramidale », basée sur l'évaluation des risques et des priorités prévue aux articles 4.2 à 4.5. Selon cette approche, les *sportifs* sont placés dans différents groupes en fonction de la priorité que *l'organisation antidopage* veut accorder au contrôle de ces *sportifs*. *L'organisation antidopage* doit déterminer, pour chaque groupe, les informations sur la localisation qui lui sont nécessaires pour réaliser efficacement le nombre de contrôles prévus sur ces *sportifs* dans le plan de répartition des contrôles.

*[Commentaire sur l'article 4.8.3 : Par exemple, l'organisation antidopage peut définir dans son plan de répartition des contrôles une pyramide composée de différents niveaux de sportifs. (i) Le niveau le plus bas peut concerner les sportifs auxquels il ne sera demandé que peu, voire pas, d'informations sur leur localisation pour pouvoir réaliser les contrôles prévus dans le plan de répartition des contrôles. (ii) Les niveaux supérieurs peuvent inclure les sportifs auxquels il sera demandé davantage d'informations sur leur localisation parce que peu d'informations provenant d'autres sources sont disponibles pour pouvoir réaliser des contrôles, notamment des contrôles hors compétition. (iii) Le niveau le plus élevé peut inclure les sportifs desquels le plus d'informations sur la localisation seront exigées parce qu'ils seront sans doute sélectionnés pour le plus grand nombre de contrôles (y compris hors compétition) et pour lesquels les informations provenant d'autres sources sont insuffisantes pour les localiser pour ces contrôles. Le niveau le plus élevé devrait comprendre les sportifs très en vue (par ex. ceux qui ont des chances d'être victorieux au niveau national et/ou international), les sportifs qui font partie d'un programme de Passeport biologique de l'athlète, et les sportifs qui présentent le plus haut risque de dopage (voir l'article 4.5). Conformément à l'article 4.8.4, les sportifs inclus dans ce niveau supérieur doivent faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (afin de déclencher les obligations relatives à la localisation prévues à l'article 4.2 du Code), à moins que l'organisation antidopage ne soit clairement capable d'obtenir suffisamment d'informations sur la localisation de ces sportifs par d'autres moyens.]*

*Cette liberté d'appréciation est conçue en particulier pour permettre aux organisations antidopage de maintenir des groupes de sportifs dont elles obtiennent un certain nombre d'informations sur la localisation, ne correspondant pas forcément à celles prévues par l'article 4.2 du Code, mais pouvant être utilisées pour accroître l'efficacité de leur programme de contrôle. Par exemple, une fédération internationale ou une organisation*

*nationale antidopage peut décider qu'elle a besoin de réaliser un certain nombre de contrôles hors compétition sur une catégorie de sportifs d'un sport dans lequel la compétition et/ou l'entraînement se déroulent en équipe plutôt qu'individuellement, mais qu'elle peut effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée en utilisant les informations disponibles relatives aux déplacements des sportifs dans le cadre de leur équipe lorsqu'ils participent aux activités d'équipe. Néanmoins, si ces informations d'équipe ne suffisent pas pour contrôler ces sportifs efficacement et de façon inopinée, et s'il est nécessaire d'exiger de ces sportifs qu'ils respectent les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage sera tenue de placer ces sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.*

*Si un sportif du niveau inférieur au groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ne respecte pas les obligations relatives à la localisation applicables à son niveau, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage en question doit envisager de placer le sportif dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.]*

4.8.4 Lorsqu'une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* prévoit de prélever un nombre d'échantillons hors compétition égal ou supérieur à trois par an sur certains sportifs, elle placera ces derniers dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* (afin qu'ils soient tenus de respecter les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code), à moins qu'elle ne soit clairement capable d'obtenir par d'autres moyens suffisamment d'informations sur la localisation de ces sportifs afin d'effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée.

*[Commentaire sur l'article 4.8.4 : Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage peut déterminer, à sa libre appréciation, indépendamment l'une de l'autre, (a) combien de contrôles hors compétition elle a besoin de réaliser dans le(s) sport(s) sous son autorité ; et (b) si les sportifs sur lesquels elle décide de réaliser ces contrôles doivent respecter les obligations en matière de la localisation de l'article 2.4 du Code afin qu'elle puisse effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée, ou si suffisamment d'informations sur leur localisation sont disponibles par d'autres moyens pour effectuer ces contrôles, auquel cas il n'est pas nécessaire d'assujettir les sportifs en question aux obligations en matière de localisation de l'article 4.2 du Code. L'organisation antidopage doit pouvoir démontrer qu'elle a évalué d'une façon appropriée les risques et les priorités conformément aux articles 4.2 à 4.5, et qu'elle a adopté des critères appropriés sur la base des résultats de cette évaluation. En particulier, une organisation antidopage dont le plan de répartition des contrôles comprend des contrôles pendant les périodes hors compétition doit avoir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui sont tenus de respecter les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle est en mesure de localiser ces sportifs pour des contrôles inopinés pendant toutes les périodes hors compétition sans exiger qu'ils respectent les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code. Dans tous les cas, il ne devrait pas y avoir davantage de sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles que le nombre de sportifs que la fédération internationale ou*

*l'organisation nationale antidopage en question prévoit de contrôler hors compétition au moins trois fois par an (soit elle-même, soit en coordination avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle).]*

4.8.5 Les *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doivent réaliser des *contrôles hors compétition* sur ce *sportif* en se servant des informations sur la localisation fournies par le *sportif* conformément aux obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code. Tout *sportif* qui a accumulé, pendant une période de douze mois, trois manquements à son obligation de fournir les informations requises sur sa localisation (manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation) et/ou à son obligation d'être disponible pour des *contrôles* aux endroits indiqués (*contrôles* manqués) s'exposera à une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.4 du *Code*.

4.8.6 Lorsque *ADAMS* est utilisé pour la collecte d'informations sur la localisation de *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, les noms de ces *sportifs* seront automatiquement mis à disposition de l'*AMA* et des autres *organisations antidopage* concernées, conformément aux exigences de l'article 5.6 du *Code*. Pour se conformer à l'article 5.6 du *Code*, chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* fournira par écrit à l'*AMA*, à la fédération internationale/*organisation nationale antidopage* (le cas échéant) et aux autres *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle sur ces *sportifs*, les critères qu'elle utilise pour déterminer quels *sportifs* devraient être inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et/ou une liste des *sportifs* qui remplissent ces critères et qui sont donc inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

*[Commentaire sur l'article 4.8.6 : Une organisation nationale antidopage n'est pas tenue d'inclure, dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, les sportifs sur lesquels elle a autorité qui sont inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de leur fédération internationale, et vice versa. Toutefois, un sportif ne saurait en aucun cas être tenu de fournir des informations sur sa localisation à plusieurs organisations antidopage différentes. Si un sportif a été placé dans un groupe par sa fédération internationale et dans un groupe différent par son organisation nationale antidopage, il devra se conformer aux demandes du groupe qui a les exigences les plus élevées en matière de localisation, et toutes les organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui pourront accéder à ces informations afin de le localiser pour des contrôles.]*

4.8.7 Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* révisera périodiquement, et actualisera lorsque cela sera nécessaire, les critères d'inclusion des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, afin de s'assurer que ces critères restent adaptés à l'usage prévu, autrement dit qu'ils incluent tous les *sportifs* appropriés. L'*organisation antidopage* doit tenir compte du calendrier des *compétitions* pendant la période concernée. Par exemple, il peut être approprié de modifier ou d'augmenter le nombre de *sportifs inclus* dans le

*groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* avant les Jeux Olympiques ou Paralympiques ou avant un championnat du monde.

4.8.8 De plus, chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* révisera périodiquement (au moins chaque trimestre) la liste des *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* afin de s'assurer que chaque *sportif* figurant sur la liste continue de répondre aux critères pertinents. Les *sportifs* qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et les *sportifs* qui remplissent désormais ces critères doivent y être ajoutés. L'*organisation antidopage* doit informer sans retard ces *sportifs* de leur changement de statut et mettre à disposition une nouvelle liste des *sportifs* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, conformément à l'article 4.8.6.

4.8.9 Pour les périodes où les *sportifs* sont assujettis à l'autorité de contrôle d'une *organisation responsable de grandes manifestations* :

- a) s'ils font partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut accéder aux informations sur leur localisation pour la période pertinente afin d'effectuer des *contrôles* sur eux ;
- b) s'ils ne font pas partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut adopter des règles spécifiques à la *manifestation* exigeant qu'ils fournissent des informations sur leur localisation pour la période pertinente comme elle le juge nécessaire et proportionné afin d'effectuer des *contrôles* sur eux.

## **4.9 Coordination avec d'autres organisations antidopage**

4.9.1 Les *organisations antidopage* coordonneront leurs efforts de *contrôle* avec ceux des autres *organisations antidopage* lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés et d'éviter la répétition superflue de *contrôles* sur certains *sportifs*. Plus particulièrement :

- a) Les *organisations antidopage* consulteront les autres *organisations antidopage* concernées afin de coordonner leurs activités de *contrôle* et d'éviter les doublons. Dans le cadre des *contrôles* relatifs à une *manifestation*, un accord sur les rôles et les responsabilités sera conclu à l'avance conformément à l'article 5.3 du *Code*. Dans les cas où les *organisations antidopage* concernées ne parviennent pas à s'entendre, l'AMA tranchera conformément aux principes énoncés à l'Annexe J – *Contrôles relatifs à une manifestation*.
- b) Les *organisations antidopage* partageront sans retards inutiles les informations sur les *contrôles* qu'elles ont réalisés avec les autres *organisations antidopage* concernées, par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA.

4.9.2 Les *organisations antidopage* peuvent engager d'autres *organisations antidopage* ou tierces parties pour agir comme autorités de prélèvement des échantillons en leur nom. Dans les termes du contrat, l'*organisation antidopage* qui engage l'autre partie (la première étant, à ces fins, l'autorité de contrôle) peut spécifier comment l'autorité de prélèvement des échantillons doit exercer la libre appréciation accordée à une autorité de prélèvement des échantillons en vertu du Standard international pour les contrôles et les enquêtes lorsque cette dernière prélève des *échantillons* au nom de l'autorité de contrôle.

*[Commentaire sur l'article 4.9.2 : Par exemple, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes accorde une marge d'appréciation pour les critères à utiliser afin d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif (article 5.3.4), les circonstances dans lesquelles un retard dans la présentation au poste de contrôle du dopage peut être permis (article 5.4.4), les critères devant être utilisés pour s'assurer que chaque échantillon prélevé soit conservé de manière à protéger son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport au poste de contrôle du dopage (article 8.3.1), les personnes pouvant être présentes pendant la phase de prélèvement des échantillons (article 6.3.3), et les lignes directrices à suivre par l'ACD pour déterminer si des circonstances exceptionnelles justifient qu'une phase de prélèvement des échantillons soit abandonnée sans avoir prélevé un échantillon ayant une gravité spécifique convenant pour l'analyse (article G.4.6).]*

4.9.3 Les *organisations antidopage* doivent se consulter et coordonner entre elles – ainsi qu'avec l'AMA et avec les agences chargées de l'application de la loi et les autres autorités pertinentes – l'obtention et le partage d'informations et de renseignements pouvant servir à alimenter la planification de la répartition de leurs *contrôles*, conformément à la section 11.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

## **5.0 Notification des sportifs**

### **5.1 Objectif**

L'objectif est de s'assurer qu'un *sportif* qui a été sélectionné pour un *contrôle* soit notifié de manière appropriée du prélèvement d'*échantillon*, tel que mentionné à l'article 5.4.1; que les droits du *sportif* soient respectés; qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever; et que la notification soit documentée.

### **5.2 Généralités**

La notification des *sportifs* débute quand l'autorité de prélèvement des échantillons procède à la notification du *sportif* sélectionné, et se termine quand le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque l'éventuel défaut de se conformer du *sportif* est porté à l'attention de l'autorité de prélèvement des échantillons. Les activités principales consistent à :

- a) assigner des ACD, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons;
- b) localiser le *sportif* et confirmer son identité;
- c) informer le *sportif* qu'il a été sélectionné pour se soumettre à un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités;
- d) pour un contrôle inopiné, accompagner et observer le *sportif* depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné; et
- e) documenter la notification ou la tentative de notification.

### **5.3 Exigences précédant la notification du sportif**

5.3.1 Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, aucun préavis ne sera donné pour le prélèvement des *échantillons*.

*[Commentaire sur l'article 5.3.1 : Il n'est pas justifiable pour une fédération nationale ou une autre organisation d'exiger qu'elle soit informée à l'avance des contrôles réalisés sur les sportifs étant sous son autorité de contrôle afin qu'elle puisse avoir un représentant présent à ces contrôles.]*

5.3.2 L'autorité de prélèvement des échantillons désignera et autorisera le personnel de prélèvement des échantillons qui réalisera ou assistera aux phases de prélèvement des échantillons. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présentera aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement des *échantillons* et ne sera pas constitué de *mineurs*.

5.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une documentation officielle délivrée par l'autorité de prélèvement des échantillons attestant de sa compétence pour prélever un *échantillon* du *sportif*, telle qu'une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle. Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire comportant leur nom et leur photographie (à savoir, carte d'identité de l'autorité de prélèvement des échantillons, permis de conduire, carte de santé, passeport ou document d'identification valide similaire) et la date d'expiration de l'identification.

5.3.4 L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons fixera des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du *sportif* sélectionné pour fournir un *échantillon*, de façon à être sûre de notifier le bon *sportif*. La méthode d'identification du *sportif* sera enregistrée sur le formulaire de contrôle du dopage.

5.3.5 L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le *sportif* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières au sport, à la *compétition*, à la séance d'entraînement, etc., et de la situation donnée.

5.3.6 L'autorité de prélèvement des échantillons établira une méthode d'enregistrement détaillée de la (des) tentative(s) de notification du *sportif* et de son (leurs) résultat(s).

5.3.7 Le *sportif* notifié sera la première *personne* à être informée de l'obligation de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon*, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 5.3.8.

5.3.8 L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le *sportif*, si celui-ci est *mineur* (tel qu'indiqué dans l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*), s'il présente un handicap (tel qu'indiqué dans l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs handicapés*) ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

*[Commentaire sur l'article 5.3.8 : Dans le cas de contrôles en compétition, il est permis d'aviser des tiers de la réalisation de contrôles sur des mineurs ou des sportifs handicapés, le cas échéant, afin d'aider le personnel responsable du prélèvement des échantillons à identifier le(s) sportif(s) devant être contrôlé(s) et à notifier ce(s) sportif(s) qu'il(s) doit(-vent) se soumettre au prélèvement d'échantillon. Toutefois, il n'existe aucune obligation de notifier un tiers (par ex. le médecin d'équipe) de la mission de contrôle du dopage lorsque cette aide n'est pas nécessaire. La notification de tiers doit être effectuée en toute sécurité et confidentiellement, de façon à éviter tout risque que le sportif ne soit prévenu de sa sélection pour un prélèvement d'échantillon. En général, la notification devrait se faire à la fin de la compétition dans laquelle le sportif concourt ou dès que possible après la fin de la compétition.]*

## **5.4 Exigences pour la notification du sportif**

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le *sportif* et/ou le tiers, tel que mentionné à l'article 5.3.8, est informé :

- a) que le *sportif* doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillon*;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'*échantillon* sera effectué;
- c) du type de prélèvement d'*échantillon* et de toute condition à respecter avant le prélèvement;
- d) des droits du *sportif*, y compris des droits suivants :
  - i) avoir un représentant et, si disponible, un interprète pour l'accompagner, conformément à l'article 6.3.3(a);
  - ii) obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'*échantillons*;
  - iii) demander pour des raisons valables un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage ; et
  - iv) demander des modifications telles qu'indiquées dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs handicapés*.



- e) des responsabilités du *sportif*, y compris des exigences suivantes :
  - i) demeurer en permanence sous l'observation directe de l'ACD/escorte depuis le moment du contact initial par l'ACD/escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'*échantillon*;
  - ii) présenter une pièce d'identité conformément à l'article 5.3.4;
  - iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillon* (le *sportif* doit être avisé des possibles *conséquences* d'un défaut de se conformer); et
  - iv) se présenter immédiatement pour le prélèvement d'*échantillon*, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que déterminées à l'article 5.4.4.
- f) de l'emplacement du poste de contrôle du dopage;
- g) que si le *sportif* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il le fait à ses propres risques;
- h) de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un *échantillon* approprié;
- i) que tout *échantillon* d'urine fourni par le *sportif* au personnel de prélèvement des échantillons doit être la première miction provenant du *sportif* après sa notification, et qu'il ne doit pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement avant de remettre un *échantillon* au personnel de prélèvement des échantillons.

5.4.2 Lorsque le contact est effectué, l'ACD/escorte doit :

- a) garder en permanence le *sportif* sous son observation depuis le moment de ce contact jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons;
- b) s'identifier auprès du *sportif* au moyen de la documentation indiquée à l'article 5.3.3;
- c) vérifier l'identité du *sportif* selon les critères de l'article 5.3.4. La confirmation de l'identité du *sportif* par toute autre méthode ou toute absence de confirmation de l'identité du *sportif* devra être consignée et rapportée à l'autorité de contrôle. Au cas où l'identité du *sportif* ne peut pas être confirmée selon les critères de l'article 5.3.4, l'autorité de contrôle décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.3 L'escorte/ACD demandera au *sportif* de signer un formulaire de notification. Si le *sportif* refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'escorte/ACD informera si possible le *sportif* des *conséquences* d'un refus ou d'un défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de

l'échantillon. L'ACD documentera les faits et fournira un rapport circonstancié à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle devra suivre les étapes décrites à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.4 L'escorte/ACD peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande par un *sportif* d'avoir l'autorisation de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle autorisation si le *sportif* peut être accompagné en permanence et maintenu sous observation directe durant cet intervalle. Par exemple, une arrivée tardive au poste de contrôle du dopage ou un départ temporaire du poste de contrôle du dopage peut être permis pour les activités suivantes :

- a) pour les *contrôles en compétition* :
  - i) assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles;
  - ii) s'acquitter d'obligations envers les médias;
  - iii) participer à d'autres *compétitions*;
  - iv) effectuer une récupération;
  - iv) se soumettre à un traitement médical nécessaire;
  - v) chercher un représentant et/ou un interprète;
  - vi) se procurer une photo d'identification; ou
  - vii) toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'autorité de contrôle.
- b) pour les *contrôles hors compétition* :
  - i) localiser un représentant;
  - ii) achever une séance d'entraînement;
  - iii) recevoir un traitement médical nécessaire;
  - iv) se procurer une photo d'identification; ou
  - v) toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'autorité de contrôle.

5.4.5 L'ACD ou autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif d'arrivée tardive au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons invoquées pour quitter le poste de contrôle du dopage qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'autorité de contrôle. Tout défaut du *sportif* de demeurer sous observation constante doit également être consigné.

5.4.6 L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un *sportif* s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant ce délai.

5.4.7 Si un *sportif* retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée autrement que conformément à l'article 5.4.4, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer une procédure pour un éventuel défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon et consigner les détails en lien avec l'arrivée tardive du *sportif* au poste de contrôle du dopage.

5.4.8 Si le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances seront rapportées à l'ACD, qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD suivra alors la procédure prévue à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer, et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le *sportif* au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

## **6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons**

### **6.1 Objectif**

Préparer la phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon efficace.

### **6.2 Généralités**

La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

Les activités principales consistent à :

- a) établir un système de collecte des détails concernant la phase de prélèvement des échantillons;
- b) établir des critères précisant qui peut assister à la phase de prélèvement des échantillons;
- c) s'assurer que le poste de contrôle du dopage remplit au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2; et
- d) s'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons remplit au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.4.

### **6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons**

6.3.1 L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons établira un système facilitant l'obtention de toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris pour qu'elle soit informée des besoins des *sportifs* handicapés (conformément à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* handicapés) et

des besoins des *sportifs mineurs* (conformément à l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*).

6.3.2 L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui, au minimum, garantit l'intimité du *sportif* et, dans la mesure du possible, ne sera utilisé que comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

6.3.3 L'autorité de prélèvement des échantillons établira des critères identifiant les *personnes* autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum:

- a) le droit du *sportif* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine.
- b) le droit pour un *sportif mineur* (tel qu'indiqué dans l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*) et le droit de l'ACD/escorte d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD/escorte quand le *sportif mineur* produit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le *sportif mineur* ne le demande.
- c) le droit pour un *sportif* handicapé d'être accompagné d'un représentant conformément à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* handicapés.
- d) le droit pour l'AMA d'avoir un observateur, s'il y a lieu, dans le cadre du programme des observateurs indépendants. L'observateur de l'AMA n'observera pas directement la miction.

6.3.4 L'autorité de prélèvement des échantillons devra utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons qui, au minimum:

- a) comprend un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'échantillon;
- b) comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;
- c) protège l'identité du *sportif* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; et
- d) garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le *sportif* ne l'utilise.

6.3.5 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système pour consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la destination prévue.

[Commentaire sur l'article 6.3.5 : Les informations sur la manière dont l'échantillon est conservé avant son départ du poste de contrôle du dopage peuvent être consignées dans un rapport de fin de mission (par exemple). Lorsque l'échantillon est transporté depuis le poste de contrôle du dopage, chaque transfert de l'échantillon d'une personne à une autre, par ex. d'un ACD à un coursier, ou de l'ACD au laboratoire, doit être documenté, jusqu'à l'arrivée de l'échantillon à destination.]

## **7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons**

### **7.1 Objectif**

Exécuter la phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon, tout en respectant la vie privée et la dignité du sportif.

### **7.2 Généralités**

La phase de prélèvement des échantillons débute par la répartition des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand l'échantillon a été prélevé et mis en sécurité et que la documentation du prélèvement des échantillons est remplie.

Les activités principales consistent à :

- a) préparer le prélèvement de l'échantillon;
- b) prélever l'échantillon et en garantir la sécurité; et
- c) documenter le prélèvement de l'échantillon.

### **7.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons**

7.3.1 L'autorité de prélèvement des échantillons sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'ACD.

7.3.2 L'ACD s'assurera que le sportif a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article 5.4.1.

7.3.3 L'ACD offrira au sportif la possibilité de s'hydrater. Le sportif doit éviter une réhydratation excessive afin de pouvoir produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse.

7.3.4 Le sportif ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance de l'ACD ou de l'escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du sportif de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée aux articles 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que le sportif soit en mesure de fournir son échantillon.

7.3.5 Si l'ACD autorise le *sportif* à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes:

- a) la raison pour laquelle le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage;
- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité approuvée);
- c) le *sportif* doit demeurer sous observation en permanence;
- d) le *sportif* n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage; et
- e) l'ACD consignera l'heure du départ et du retour du *sportif*.

#### **7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons**

7.4.1 L'ACD prélèvera l'*échantillon* du *sportif* conformément au(x) protocole(s) correspondant à la catégorie de prélèvement des *échantillons* :

- a) Annexe D : Prélèvement d'*échantillons* d'urine
- b) Annexe E : Prélèvement d'*échantillons* de sang

7.4.2 Tout comportement anormal du *sportif* et/ou des *personnes* de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des *échantillons*, sera consigné par l'ACD. S'il y a lieu, l'autorité de contrôle se référera à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.3 S'il existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé au *sportif* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Si le *sportif* refuse de fournir un autre *échantillon*, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus, et l'autorité de contrôle se référera à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.4 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

7.4.5 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature du *contrôle* (sans préavis ou avec préavis);
- b) l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage;
- c) la date et l'heure à laquelle la procédure de *prélèvement d'échantillon* se termine (c'est-à-dire l'heure à laquelle le *sportif* signe la déclaration au bas du formulaire de *contrôle du dopage*);
- d) le nom du *sportif*;
- e) la date de naissance du *sportif*;

- f) le sexe du *sportif*;
- g) l'adresse personnelle, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du *sportif*;
- h) le sport et la discipline du *sportif*;
- i) les noms de l'entraîneur et du médecin du *sportif*;
- j) le numéro de code de l'*échantillon*;
- k) le type d'*échantillon* (urine, sang, etc.);
- l) le type de *contrôle* (*en compétition* ou *hors compétition*);
- m) le nom et la signature de l'escorte;
- n) le nom et la signature de l'agent de prélèvement sanguin (le cas échéant);
- o) les informations sur l'*échantillon* partiel selon l'article F.4.4;
- p) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire (c'est-à-dire, pour un *échantillon* d'urine, son volume et sa gravité spécifique);
- q) les médicaments et compléments pris dans les sept derniers jours et (lorsque l'*échantillon* prélevé est un *échantillon* de sang) les transfusions sanguines reçues dans les trois derniers mois, tels que déclarés par le *sportif*;
- r) toute irrégularité dans les procédures;
- s) les commentaires ou préoccupations du *sportif* sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, tels qu'exprimés par le *sportif*;
- t) le consentement du *sportif* au traitement des données du prélèvement d'échantillon dans ADAMS;
- u) le consentement du *sportif*, ou non, à l'utilisation de l'*échantillon*/des *échantillons* pour la recherche;
- v) le nom et la signature du représentant du *sportif* (le cas échéant) selon l'article 7.4.6;
- w) le nom et la signature du *sportif*;
- x) le nom et la signature de l'ACD;
- y) le nom de l'autorité de contrôle;

- z) le nom de l'autorité de prélèvement des échantillons; et
- aa) le nom de l'autorité de gestion des résultats.

7.4.6 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le *sportif* et l'ACD signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque exprimée par le *sportif*. Le représentant du *sportif* (le cas échéant) et le *sportif* signeront la documentation si le *sportif* est *mineur*. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du *sportif* peuvent signer les documents à titre de témoins.

7.4.7 L'ACD remettra au *sportif* une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le *sportif* a signés.

## **8.0 Sécurité/Administration post-contrôle**

### **8.1 Objectif**

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation correspondante soient conservés en toute sécurité avant leur départ du poste de contrôle du dopage.

### **8.2 Généralités**

L'administration post-*contrôle* débute après que le *sportif* qui a fourni l'*échantillon* ou les *échantillons* a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec la préparation de tous les *échantillons* et de la documentation correspondante en vue du transport.

### **8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle**

8.3.1 L'autorité de prélèvement des échantillons définira des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* prélevé est conservé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères doivent inclure une documentation détaillant le lieu où les *échantillons* sont conservés, ainsi que la ou les *personnes* sous la garde de laquelle sont placés les *échantillons* et/ou autorisée(s) à y accéder. L'ACD s'assurera que chaque *échantillon* est conservé selon ces critères.

8.3.2 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que la documentation correspondant à chaque *échantillon* soit complète et traitée en toute sécurité.

8.3.3 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse soient fournies au laboratoire qui va effectuer les analyses. En outre, l'*organisation antidopage* fournira au laboratoire les renseignements



requis aux articles 7.4.5 c), f), h), j), k), l), o), p), x), y) et z) à des fins de rapport et de statistiques.

## **9.0 Transport des *échantillons* et de leur documentation**

### **9.1 Objectif**

- a) S'assurer que les *échantillons* et la documentation correspondante arrivent au laboratoire dans un état approprié pour procéder aux analyses requises; et
- b) S'assurer que la documentation de la phase de prélèvement des *échantillons* soit envoyée à l'autorité de *contrôle* par l'ACD en toute sécurité et en temps voulu.

### **9.2 Généralités**

9.2.1 Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le poste de *contrôle du dopage*, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la phase de prélèvement des *échantillons* sont arrivés à destination.

9.2.2 Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire qui va effectuer les analyses, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation de la phase de prélèvement des *échantillons* à l'autorité de *contrôle*.

### **9.3 Exigences pour le transport et la conservation des *échantillons* et de leur documentation**

9.3.1 L'autorité de prélèvement des *échantillons* choisira un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.

9.3.2 Les *échantillons* seront toujours transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport choisie par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des *échantillons*. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.

*[Commentaire sur l'article 9.3.2: Les organisations antidopage doivent étudier les conditions de transport exigées par certaines missions (par ex. lorsque l'échantillon a été prélevé dans des conditions d'hygiène laissant à désirer, ou lorsqu'il peut y avoir des retards dans le transport des échantillons au laboratoire) avec le concours du laboratoire qui va analyser les échantillons, afin de mettre en place les procédures nécessaires (par ex.*

la réfrigération ou la congélation des échantillons) selon les circonstances propres à ces missions.]

9.3.3 La documentation identifiant le *sportif* ne devra pas être jointe aux *échantillons* ou à la documentation envoyés au laboratoire qui va analyser les *échantillons*.

9.3.4 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'autorité de prélèvement des échantillons au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

9.3.5 Si les *échantillons* et la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* est susceptible d'avoir été compromise durant le transport, l'autorité de prélèvement des échantillons vérifiera la chaîne de sécurité, et l'autorité de contrôle décidera s'il convient d'invalider les *échantillons*.

9.3.6 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une *violation des règles antidopage* devra être conservée par l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement des échantillons pour la durée spécifiée dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

## **10.0 Propriété des échantillons**

**10.1** L'autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des échantillons concernée est propriétaire des *échantillons* prélevés sur le *sportif*.

**10.2** Sur demande, l'autorité de contrôle peut transférer la propriété des *échantillons* à l'autorité de gestion des résultats ou à une autre *organisation antidopage*.

## **PARTIE TROIS: STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES**

### **11.0 Collecte, évaluation et utilisation de renseignements**

#### **11.1 Objectif**

11.1.1 L'article 5.8 du *Code* exige que les *organisations antidopage* obtiennent, évaluent et traitent les renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, et les utilisent pour contribuer à la dissuasion et à la détection du dopage, en les prenant en compte pour l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné et/ou la planification de *contrôles ciblés*, et/ou en s'en servant comme base

pour enquêter sur une/des violation(s) potentielle(s) des règles antidopage. L'objectif de la présente section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est de fixer des normes pour la collecte, l'évaluation et le traitement efficaces de ces renseignements.

*[Commentaire sur l'article 11.1.1 : Les contrôles feront toujours partie intégrante de la lutte antidopage, mais ne suffisent pas toujours à détecter et à établir au niveau de preuve requis toutes les violations des règles antidopage identifiées dans le Code. Si l'usage de substances et de méthodes interdites est souvent révélé par l'analyse d'échantillons, dans d'autres cas ce même usage, mais aussi et surtout les autres types de violations des règles antidopage du Code, ne peuvent être identifiés et poursuivis que grâce à la collecte et l'analyse de renseignements et d'informations antidopage « non analytiques ». Les organisations antidopage doivent donc développer des moyens efficaces de collecte de renseignements et d'enquêtes.]*

## **11.2 Collecte de renseignements antidopage**

11.2.1 Les *organisations antidopage* veilleront par tous moyens à être en mesure d'obtenir ou de recevoir des renseignements antidopage provenant de toutes les sources disponibles, y compris de la part des *sportifs*, du *personnel d'encadrement du sportif* (y compris par l'*aide substantielle* fournie conformément à l'article 10.6.1 du *Code*), du grand public (par ex. au moyen d'une permanence téléphonique confidentielle), du personnel de prélèvement des échantillons (par le biais de rapports de mission et d'incidents ou autres), des laboratoires, des sociétés pharmaceutiques, des fédérations nationales, des agences chargées de l'application de la loi, d'autres organismes réglementaires et disciplinaires et des médias.

11.2.2 Les *organisations antidopage* doivent mettre en place des politiques et des procédures pour s'assurer que les renseignements antidopage obtenus ou reçus soient traités de manière sécuritaire et confidentielle, que les sources de renseignements soient protégées, que les risques de fuites ou de divulgation par inadvertance soient évités, et que les renseignements partagés avec elles par les agences chargées de l'application de la loi, les autres autorités concernées et/ou d'autres tierces parties, soient traités, utilisés et divulgués uniquement à des fins antidopage légitimes.

## **11.3 Évaluation et analyse des renseignements antidopage**

11.3.1 Les organisations antidopage doivent être en mesure d'évaluer la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de tout renseignement antidopage dès réception, en prenant en compte la nature de la source et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été obtenu ou reçu.

*[Commentaire sur l'article 11.3.1 : Différents modèles peuvent servir de base à l'évaluation et à l'analyse des renseignements antidopage. Il existe également des bases de données et des systèmes de gestion de dossiers performants qui peuvent aider les organisations antidopage à organiser, traiter, analyser et recouper ces renseignements].*

11.3.2 Tous les renseignements antidopage obtenus ou reçus par une organisation antidopage doivent être regroupés et analysés afin de dégager

des orientations et des tendances et d'établir des relations susceptibles d'aider l'organisation antidopage à élaborer une stratégie antidopage efficace et/ou à déterminer (lorsque le renseignement concerne un cas particulier) s'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise et qu'une enquête plus poussée est justifiée conformément à la section 12.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

## **11.4 Résultats des renseignements**

11.4.1 Les renseignements antidopage serviront à aider au développement, à la révision et à la modification du plan de répartition des contrôles et/ou à déterminer quand effectuer des *contrôles ciblés*, conformément à la section 4.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et/ou à créer des dossiers de renseignement ciblés à des fins d'enquête conformément à la section 12.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

11.4.2 Les *organisations antidopage* doivent également développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le partage des renseignements (lorsque cela est approprié, et sous réserve des lois applicables) avec d'autres *organisations antidopage* (par ex. si le renseignement concerne des *sportifs* ou autres *personnes* sous leur autorité) et/ou les agences chargées de l'application de la loi et/ou d'autres autorités réglementaires ou disciplinaires concernées (par ex. si le renseignement donne à penser qu'un délit ou une violation des règlements ou d'autres règles de conduite peut avoir été commis).

## **12.0 Enquêtes**

### **12.1 Objectif**

12.1.1 L'objectif de la présente section 12.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes est de fixer des critères pour la réalisation efficace des enquêtes que les *organisations antidopage* doivent mener en vertu du *Code*, y compris:

- a) l'examen de *résultats atypiques* et de *résultats de Passeport anormaux*, au sens des articles 7.4 et 7.5 du *Code*, respectivement;
- b) l'examen de toute autre information ou renseignement analytique ou non analytique lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, au sens des articles 7.6 et 7.7 du *Code*, respectivement; et
- c) lorsqu'une violation des règles antidopage par un *sportif* est établie, une enquête afin de déterminer si le *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* ont pu être impliquées dans cette violation, au sens de l'article 20 du *Code*.

12.1.2 Dans chaque cas, l'objectif de l'enquête est d'atteindre l'un des buts suivants: (a) exclure la violation potentielle/l'implication potentielle dans une violation; ou (b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 8 du *Code*.

## **12.2 Examen de résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux**

12.2.1 Les *organisations antidopage* veilleront à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement les *résultats atypiques* et les *résultats de Passeport anormaux* émanant de *contrôles* effectués en leur nom et/ou pour lesquels elles sont l'autorité de gestion des résultats, conformément aux exigences des articles 7.4 et 7.5 du *Code*, respectivement, et du Standard international pour les laboratoires.

12.2.2 Sur demande, *l'organisation antidopage* fournira à l'AMA (ou s'assurera que l'autorité de contrôle, si elle est distincte, fournisse à l'AMA) des informations supplémentaires concernant les circonstances des *résultats d'analyse anormaux*, *résultats atypiques*, et autres violations potentielles des règles antidopages, telles que (sans s'y limiter):

- a) le niveau de *compétition* du *sportif* en question;
- b) les informations sur sa localisation que fournit le *sportif* en question (s'il en fournit), et si ces informations ont servi à le localiser pour le prélèvement *d'échantillon* ayant abouti au *résultat d'analyse anormal* ou au *résultat atypique*;
- c) le moment auquel le prélèvement *d'échantillon* en question a eu lieu par rapport au calendrier d'entraînement et de *compétition* du *sportif*; et
- d) d'autres informations relatives au profil, telles que déterminées par l'AMA.

## **12.3 Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopages**

12.3.1 Les *organisations antidopage* veilleront à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement toute autre information ou renseignement analytique ou non analytique révélant l'existence d'une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, au sens des articles 7.6 et 7.7 du *Code*, respectivement.

*[Commentaire sur l'article 12.3.1 : Lorsqu'une tentative de prélèvement d'échantillon d'un sportif révèle des informations indiquant la possibilité que celui-ci s'est soustrait à un prélèvement d'échantillon et/ou a refusé ou manqué de se soumettre au prélèvement d'échantillon après en avoir été dûment notifié, en violation de l'article 2.3 du Code, ou la possibilité d'une falsification ou d'une tentative de falsification d'un contrôle du dopage, en violation de l'article 2.5 du Code, une enquête devra être menée conformément à l'Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer].*

12.3.2 Lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, *l'organisation antidopage* notifiera l'AMA de l'ouverture d'une enquête, conformément à l'article 7.6 ou 7.7 du *Code*, le cas échéant. Par la suite, *l'organisation antidopage* tiendra l'AMA informée du statut et des résultats de l'enquête, à la demande de l'AMA.

12.3.3 *L'organisation antidopage* devra collecter et conserver toutes les informations et toute la documentation pertinentes dès que possible, afin qu'elles puissent constituer des preuves admissibles et fiables en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, et/ou qu'elles identifient des pistes d'enquête supplémentaires pouvant mener à la découverte de preuves. *L'organisation antidopage* veillera à ce que les enquêtes soient menées équitablement, objectivement et impartialement en tout temps. La réalisation d'enquêtes, l'évaluation des informations et des preuves identifiées au cours des enquêtes et les résultats des enquêtes seront intégralement documentés.

*[Commentaire sur l'article 12.3.3 : Il est important pour l'organisation antidopage menant l'enquête que les informations soient fournies et collectées dès que possible et d'une façon aussi détaillée que possible, parce que le risque que certaines preuves disparaissent augmente plus le temps écoulé entre l'incident et l'enquête est long.]*

*Les enquêtes ne doivent pas être menées avec des a priori en se concentrant sur un seul résultat possible (par ex. l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage contre un sportif ou une autre personne). Au contraire, les enquêteurs doivent faire preuve d'ouverture d'esprit et étudier toutes les conséquences possibles à chaque étape importante de l'enquête. Ils doivent chercher à réunir non seulement toutes les preuves disponibles indiquant s'il y a matière à poursuites, mais aussi toutes les preuves disponibles indiquant qu'il n'y a pas matière à poursuites.]*

12.3.4 *L'organisation antidopage* doit faire usage de toutes les ressources à sa disposition pour mener son enquête. Celles-ci peuvent inclure l'obtention d'informations et d'aide de la part d'agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités concernées, y compris d'autres instances réglementaires. Cependant, *l'organisation antidopage* doit également utiliser toutes les ressources à sa disposition en matière d'enquêtes, notamment le programme du *Passeport biologique de l'athlète*, les pouvoirs d'enquête accordés selon les règles applicables (par ex. le pouvoir d'exiger la production de documents et d'informations pertinents, ainsi que le pouvoir d'interroger des témoins potentiels et le *sportif* ou l'autre *personne* qui est le sujet de l'enquête), de même que le pouvoir d'octroyer un sursis pour une période de *suspension* imposée à un *sportif* ou à une autre *personne* en échange d'une *aide substantielle* conformément à l'article 10.6.1 du *Code*.

*[Commentaire sur l'article 12.3.4 : Le document de l'AMA intitulé « Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage » fournit des conseils pour établir des relations efficaces avec les agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités pertinentes pouvant faciliter le partage de renseignements et d'informations antidopage et la coordination d'enquêtes].*

12.3.5 Les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* sont tenus, en vertu de l'article 21 du *Code*, de coopérer dans le cadre d'enquêtes menées par les *organisations antidopage*. À défaut, une mesure disciplinaire devrait

être prise à leur encontre selon les règles applicables. Si leur conduite est considérée comme une entrave au processus d'enquête (par ex. parce qu'ils fournissent des informations fallacieuses, trompeuses ou incomplètes, et/ou détruisent des preuves potentielles), *l'organisation antidopage* doit tenter une procédure à leur encontre pour violation de l'article 2.5 du *Code* (*falsification ou tentative de falsification*).

## **12.4 Résultats d'enquêtes**

12.4.1 *L'organisation antidopage* rendra, de manière efficace et sans délai indu, une décision portant sur l'opportunité d'engager des poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation alléguée des règles antidopage. Conformément à l'article 13.3 du *Code*, si une *organisation antidopage* ne prend pas cette décision dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut faire appel directement auprès du TAS comme si *l'organisation antidopage* avait rendu une décision constatant qu'aucune violation des règles antidopage n'avait été commise. Toutefois, comme l'indique le commentaire sur l'article 13.3 du *Code*, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera *l'organisation antidopage* et lui offrira la possibilité d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.

12.4.2 Lorsque *l'organisation antidopage* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il convient d'engager des poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation alléguée des règles antidopage, elle notifiera cette décision de la manière prévue aux articles 7.4 à 7.6 du *Code* (selon le cas) et engagera des poursuites à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* en question conformément à l'article 8 du *Code*.

12.4.3 Lorsque *l'organisation antidopage* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour violation alléguée des règles antidopage:

- a) Elle notifiera l'AMA, la fédération internationale et *l'organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* de cette décision motivée par écrit, conformément à l'article 14.1.4 du *Code*.
- b) Elle fournira les autres informations sur l'enquête demandées par l'AMA et/ou la fédération internationale et/ou *l'organisation nationale antidopage* afin que celles-ci puissent décider si elles veulent faire appel de cette décision.
- c) Dans tous les cas, elle décidera si l'un ou l'autre élément des renseignements obtenus et/ou des leçons tirées au cours de l'enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, et/ou servir à planifier des contrôles ciblés, et/ou être partagés avec toute autre organisation conformément à l'article 11.4.2.

## PARTIE QUATRE : ANNEXES

### **Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer**

#### **A.1 Objectif**

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est dûment examiné, documenté et pris en considération.

#### **A.2 Portée**

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand l'autorité de contrôle ou un ACD est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève quand l'autorité de contrôle prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur le résultat de cet examen.

#### **A.3 Responsabilités**

A.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle:

- a) de notifier l'*AMA* et d'entamer l'examen d'un possible défaut de se conformer sur la base de toutes les informations et de la documentation pertinentes, lorsque le possible défaut de se conformer est porté à sa connaissance ;
- b) d'informer par écrit le *sportif* ou l'autre *personne* d'un possible défaut de se conformer. Le *sportif* ou l'autre *personne* a la possibilité de répondre;
- c) de mener l'enquête sans délai indu et de documenter la procédure d'évaluation; et
- d) d'informer l'*AMA* et les autres *organisations antidopage* sans délai de la conclusion (c'est-à-dire de la détermination ou non d'une violation des règles antidopage) conformément aux articles 7.10 et 14.1.4 du *Code*.

A.3.2 Il incombe à l'ACD:

- a) d'informer le *sportif* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible défaut de se conformer;
- b) d'effectuer dans la mesure du possible la phase de prélèvement des échantillons sur le *sportif* ; et
- c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.

A.3.3 Il incombe au personnel de prélèvement des échantillons:



- a) d'informer le *sportif* ou l'autre *personne* des *conséquences* d'un possible défaut de se conformer ; et
- b) de rapporter à l'ACD tout possible défaut de se conformer.

#### **A.4 Exigences**

A.4.1 Tout possible défaut de se conformer sera rapporté par l'ACD et /ou suivi par l'autorité de contrôle dès que possible.

A.4.2 Si l'autorité de contrôle détermine qu'il y a eu un possible défaut de se conformer, le *sportif* ou l'autre partie sera promptement notifié, par écrit:

- a) des *conséquences* possibles; et
- b) du fait que le possible défaut de se conformer fera l'objet d'un examen de la part de l'autorité de contrôle, et des *conséquences* qui en découleront.

A.4.3 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible défaut de se conformer devra être obtenue dès que possible de toute source pertinente (y compris du *sportif* ou de l'autre *personne*) et consignée.

A.4.4 L'autorité de contrôle mettra en place un système pour s'assurer que les conclusions de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, de la planification de *contrôles ciblés* ultérieurs.

## **Annexe B - Modifications pour les sportifs handicapés**

### **B.1 Objectif**

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *sportifs* handicapés pour le prélèvement d'*échantillon* sans compromettre, dans la mesure du possible, l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

### **B.2 Portée**

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *sportifs* handicapés et s'achève par l'application de modifications aux procédures et à l'équipement pour le recueil des échantillons sur ces *sportifs*, dans la mesure du possible et si nécessaire.

### **B.3 Responsabilités**

B.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose des informations et de l'équipement pour le recueil des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un *sportif* handicapé.

B.3.2 Il incombe à l'ACD de prélever l'*échantillon*.

### **B.4 Exigences**

B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *sportifs* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont requises en raison du handicap du *sportif*.

*[Commentaire sur l'article B.4.1 : Par exemple, il peut être approprié, dans le cas d'un contrôle d'un sportif présentant une déficience intellectuelle, d'obtenir le consentement de son représentant.]*

B.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD détermineront si les contrôles de *sportifs* handicapés nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'équipement pour le recueil des échantillons et des installations.

B.4.3 L'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.

B.4.4 Un *sportif* présentant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut se faire aider par son représentant ou par le personnel de

prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'ACD.

B.4.5 L'ACD peut décider d'utiliser un équipement pour le recueil des échantillons ou des installations différents pour permettre au *sportif* de fournir l'*échantillon*, à condition que l'identité, la validité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.

B.4.6 Les *sportifs* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine. Si possible, le système existant de prélèvement de l'urine ou de drainage doit être remplacé avant le prélèvement de l'*échantillon* par une nouvelle sonde ou un système de drainage non utilisé(e). La sonde ou le système de drainage ne font pas partie de l'équipement pour le recueil des échantillons que l'autorité de prélèvement des échantillons est tenue de fournir. Il incombe au *sportif* de mettre à disposition l'équipement nécessaire à cette fin.

B.4.7 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées ci-dessus.

## **Annexe C - Modifications pour les *sportifs mineurs***

### **C.1 Objectif**

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *sportifs mineurs* pour le prélèvement d'*échantillon* sans compromettre, dans la mesure du possible, l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

### **C.2 Portée**

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *sportifs mineurs* et s'achève par l'application de modifications aux procédures de prélèvement des échantillons sur ces *sportifs*, dans la mesure du possible et si nécessaire.

### **C.3 Responsabilité**

Il incombe à l'autorité de contrôle de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose des informations pour le prélèvement des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un *sportif mineur*. Cela comprend la confirmation, le cas échéant, que l'organisateur de la *manifestation* a obtenu le consentement parental nécessaire pour le *contrôle* de tout *sportif mineur* participant à sa *manifestation*.

### **C.4 Exigences**

C.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour les *sportifs mineurs* devront être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que le *sportif* est un *mineur*.

C.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD détermineront si des *échantillons* seront prélevés sur des *sportifs mineurs* et si ces prélèvements nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.

C.4.3 L'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.C.4.4.

C.4.4 Les *sportifs mineurs* doivent être notifiés en présence d'un adulte et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant n'assistera pas à la miction sauf si le *mineur* le demande. L'objectif est de garantir que l'ACD observe correctement la fourniture de l'*échantillon*. Même si le *mineur* renonce à un représentant, l'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, décidera de la nécessité pour

un tiers d'être présent durant la notification et/ou le prélèvement de l'échantillon du sportif.

C.4.5 L'ACD déterminera qui (outre le personnel de prélèvement des échantillons) peut être présent pendant le prélèvement d'un échantillon d'un *sportif mineur*, à savoir un représentant du *mineur* pour observer la phase de prélèvement des échantillons (y compris pour observer l'ACD lorsque le *mineur* fournit l'échantillon d'urine, mais sans observer directement la miction sauf si le *mineur* le demande) et un représentant de l'ACD/escorte pour observer l'ACD/escorte lorsqu'un *mineur* fournit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, sauf si le *mineur* le demande.

C.4.6 Si un *sportif mineur* décline renonce à un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, cela devra être précisément documenté par l'ACD. Cette décision n'invalide pas le *contrôle*, mais doit être consignée. Si un *mineur* renonce à un représentant, le représentant de l'ACD/escorte doit être présent.

C.4.7 Le lieu de préférence pour tous les *contrôles hors compétition* d'un *mineur* est le lieu où la présence d'un adulte est la plus probable, par exemple un site d'entraînement.

C.4.8 L'autorité de prélèvement des échantillons décidera du mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du *contrôle* d'un *sportif mineur* et aidera le *sportif* à localiser un représentant en vue du *contrôle*.

## Annexe D - Prélèvement des *échantillons* d'urine

### D.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine du *sportif* d'une manière garantissant:

- a) que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé soient respectés, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons;
- b) que l'*échantillon* respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse. Si un *échantillon* ne satisfait pas à ces exigences, cela n'invalide pas la possibilité d'analyser l'*échantillon*. La détermination de la condition d'un *échantillon* permettant son analyse relève du laboratoire compétent, en consultation avec l'autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des échantillons en question;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
- d) que l'*échantillon* soit exactement identifié; et
- e) que l'*échantillon* soit correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

### D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que le *sportif* soit informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

### D.3 Responsabilités

D.3.1 Il incombe à l'ACD de veiller à ce que chaque *échantillon* soit correctement prélevé, identifié et scellé.

D.3.2 Il incombe à l'ACD/escorte d'être témoin de la miction.

### D.4 Exigences

D.4.1 L'ACD s'assurera que le *sportif* soit informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris des modifications décrites à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* handicapés.

D.4.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* ait le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillon*. Si la nature du handicap du *sportif* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* handicapés, l'ACD

vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.

D.4.3 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un récipient de prélèvement.

D.4.4 Quand le *sportif* choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera au *sportif* de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement de l'échantillon et consignera ce fait.

D.4.5 Le *sportif* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon (ou échantillon partiel) prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'une aide soit nécessaire en raison de son handicap, telle que prévue à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* handicapés. Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie au *sportif* par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et le consentement de l'ACD.

D.4.6 L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que le *sportif* qui fournit l'échantillon.

D.4.7 L'ACD/escorte doit, si possible, s'assurer que le *sportif* se lave les mains soigneusement avant de fournir l'échantillon ou porte des gants appropriés (par ex. en latex) pendant la fourniture de l'échantillon.

D.4.8 L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.

D.4.9 L'ACD/escorte s'assurera de voir sans obstruction l'échantillon quittant le corps du *sportif* et continuera à observer l'échantillon après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité. Afin de garantir une vue claire et sans obstruction de la production de l'échantillon, l'ACD/escorte demandera au *sportif* de retirer ou d'ajuster tout vêtement susceptible de restreindre la vue de l'ACD/escorte. L'ACD/escorte veillera à ce que toute l'urine évacuée par le *sportif* au moment de la miction soit recueillie dans le récipient de prélèvement.

D.4.10 L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, qu'un volume d'urine convenant pour l'analyse a été fourni.

D.4.11 Si le volume d'urine fourni par le *sportif* est insuffisant, l'ACD suivra la procédure pour le prélèvement d'un échantillon partiel, prévue à l'Annexe F – *Échantillons d'urine – volume insuffisant*.

D.4.12 Dès que le volume d'urine fourni par le *sportif* est suffisant, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une trousse de prélèvement des *échantillons* contenant les flacons A et B, conformément à l'article D.4.4.

D.4.13 Dès que la trousse de prélèvement des *échantillons* a été choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage*. Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'article D.4.4. L'ACD consignera ce fait.

D.4.14 Le *sportif* versera le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse dans le flacon B (30 ml au minimum), puis le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu. Si davantage d'urine que le minimum convenant pour l'analyse a été fourni, l'ACD veillera à ce que le *sportif* remplisse le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'ACD demandera au *sportif* de remplir le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. L'ACD demandera au *sportif* de laisser une petite quantité d'urine dans le collecteur des *échantillons*, en expliquant que c'est pour permettre à l'ACD de contrôler l'urine résiduelle conformément à l'article D.4.16.

D.4.15 Le *sportif* scellera ensuite les flacons A et B selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que les flacons ont été correctement scellés.

D.4.16 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'*échantillon* n'a pas la gravité spécifique convenant pour l'analyse, l'ACD doit suivre l'Annexe G - *Échantillons* d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

D.4.17 L'urine ne doit être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à l'article D.4.14, et que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'article D.4.16.

D.4.18 Il sera proposé au *sportif* d'assister à l'élimination de l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse.



## **Annexe E - Prélèvement des échantillons de sang**

### **E.1 Objectif**

Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière garantissant que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé soient respectés, et que le prélèvement soit effectué par une *personne* dûment qualifiée, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
- c) les *échantillons* destinés à la mesure des variables sanguines individuelles d'un *sportif* dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète* soient prélevés d'une façon adaptée à cet usage;
- d) l'*échantillon* n'ait pas été manipulé, substitué, contaminé ni falsifié d'aucune façon;
- e) l'*échantillon* soit clairement identifié; et
- f) l'*échantillon* soit correctement scellé.

### **E.2 Portée**

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *sportif* soit informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant le transport au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.

### **E.3 Responsabilités**

E.3.1 Il incombe à l'ACD de veiller à ce que :

- a) chaque *échantillon* soit correctement prélevé, identifié et scellé; et
- b) tous les *échantillons* soient conservés et expédiés conformément au Standard international pour les laboratoires.

E.3.2 Il incombe à l'agent de prélèvement sanguin (APS) de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et d'éliminer de manière appropriée l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons.

### **E.4 Exigences**

E.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les

exigences réglementaires en matière de soins de santé lorsque ces principes et exigences sont plus stricts que les exigences énoncées ci-après.

E.4.2 L'équipement pour le recueil des échantillons de sang consistera en (a) un tube unique de prélèvement pour les *échantillons* destinés à être utilisés dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*; ou (b) un tube de *prélèvement* A et un tube de *prélèvement* B pour les *échantillons* qui ne sont pas destinés à être utilisés dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*; ou (c) un autre équipement tel que précisé par le laboratoire compétent. Les tubes de *prélèvement*, s'ils ne sont pas pré-étiquetés, seront munis par l'ACD/APS d'un numéro de code d'*échantillon* unique. Les types d'équipement à utiliser et le volume de sang à prélever pour certaines analyses seront ceux prévus dans les « Lignes directrices pour le prélèvement des *échantillons* sanguins » de l'*AMA*.

E.4.3 L'ACD veillera à ce que le *sportif* soit notifié de manière appropriée des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris des modifications décrites à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* handicapés. Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, l'ACD/APS utilisera le formulaire de *contrôle du dopage* spécifique au programme du *Passeport biologique de l'athlète*. Si ce formulaire n'est pas disponible, l'ACD/APS utilisera un formulaire de *contrôle du dopage* standard, mais devra collecter et consigner les informations supplémentaires suivantes dans un formulaire de rapport supplémentaire qui sera signé par le *sportif* et l'ACD/APS:

- a) Confirmation que le *sportif* n'a pas participé à un entraînement ou à une *compétition* au cours des deux heures précédant le prélèvement de l'*échantillon* (voir l'article E.4.5);
- b) Est-ce que le *sportif* s'est entraîné, a disputé une *compétition*, ou a résidé à une altitude supérieure à 1000 mètres au cours des deux semaines précédentes? Si tel est le cas, ou en cas de doute, le nom du lieu ou des lieux où le *sportif* est allé et la durée de son séjour, ainsi que l'altitude estimée (si elle est connue), seront consignés;
- c) Est-ce que le *sportif* a utilisé une forme de simulation d'altitude (telle qu'une tente hypoxique, un masque, etc.) au cours des deux semaines précédentes? Si tel est le cas, le plus d'informations possibles sur le type de système et la manière dont il a été utilisé (fréquence, durée, intensité, etc.) doivent être consignées; et
- d) Est-ce que le *sportif* a reçu une ou des transfusion(s) de sang au cours des trois mois précédents? Y a-t-il eu perte de sang à cause d'un accident, d'une pathologie ou d'un don de sang au cours des trois mois précédents? Dans tous les cas, quel est le volume estimé?

E.4.4 L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.

E.4.5 L'ACD/APS veillera à ce que le *sportif* bénéficie de conditions confortables et demandera au *sportif* de rester en position assise normale, avec les pieds par terre, pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement

de l'*échantillon*. Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, il ne sera pas prélevé dans les deux heures qui suivent un entraînement ou une *compétition* du *sportif*. Si le *sportif* s'est entraîné ou a concouru au cours des deux heures précédant la notification de sa sélection pour un *prélèvement d'échantillon*, l'ACD, l'APS ou une escorte surveillera le *sportif* continuellement jusqu'à la fin de la période de deux heures au terme de laquelle l'*échantillon* sera prélevé. La nature de l'effort (*compétition*, entraînement, etc.), ainsi que sa durée et son intensité générale, seront consignées par l'ACD/APS dans la documentation de la mission.

E.4.6 L'ACD demandera au *sportif* de choisir la trousse de prélèvement d'*échantillons* et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement de l'échantillon et consignera ce fait.

E.4.7 Dès la trousse de prélèvement d'*échantillons* choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage*. Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.

E.4.8 L'APS nettoiera la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au *sportif* ou à sa performance, en posant un garrot si nécessaire. L'APS recueillera l'*échantillon* de sang dans le tube de *prélèvement* à partir d'une veine superficielle. Le cas échéant, le garrot sera immédiatement retiré après la ponction veineuse.

E.4.9 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire, comme le prévoient les « Lignes directrices pour le prélèvement des *échantillons* sanguins » de l'*AMA*.

E.4.10 Si la quantité de sang recueillie est insuffisante, l'APS répétera la procédure. Il ne fera pas plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un volume de sang suffisant au bout de trois tentatives, l'APS en informera l'ACD. L'ACD devra alors suspendre la phase de prélèvement de l'échantillon et consigner ce fait, avec les justifications correspondantes.

E.4.11 L'APS appliquera un pansement à l'endroit de la ponction.

E.4.12 L'APS se débarrassera, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la manipulation de sang.

E.4.13 Si l'*échantillon* nécessite d'autres manipulations sur place, telles qu'une centrifugation ou une séparation de sérum (par ex., dans le cas d'un

*échantillon* destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, après que le sang a arrêté de couler dans le tube, l'APS retirera le tube de son support et homogénéisera le sang dans le tube, manuellement, en retournant délicatement le tube au moins trois fois), le *sportif* restera sur les lieux afin d'observer l'*échantillon* jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

E.4.14 Le *sportif* scellera son *échantillon* dans la trousse de prélèvement en suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante. Le *sportif* et l'APS/ACD signeront le formulaire de *contrôle du dopage*.

E.4.15 Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, l'ACD/APS le placera dans un système de conservation (tel que réfrigérateur, glacière, sac isolant ou tout autre dispositif de ce type) capable de maintenir des *échantillons* de sang à basse température pendant la durée de la période de conservation et de transport mais en évitant que les *échantillons* de sang total ne puissent geler. Un enregistreur de températures sera utilisé pour consigner la température de l'*échantillon* pendant la conservation et le transport. Lorsque l'autorité de prélèvement des échantillons choisit le système de conservation, elle tiendra compte de la durée anticipée de la période de conservation et de transport, du nombre d'*échantillons* à conserver ensemble et des conditions environnementales prévalantes (températures élevées ou basses).

E.4.16 L'*échantillon* scellé sera conservé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.

E.4.17 Les *échantillons* de sang seront transportés conformément à la section 9.0. La procédure de transport relève de la responsabilité de l'ACD. Les *échantillons* de sang seront transportés dans un système qui maintient constamment l'intégrité des *échantillons*, quels que soient les changements de température extérieure. Le dispositif de transport sera acheminé en toute sécurité selon une méthode autorisée par l'autorité de contrôle. Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, il doit être transporté rapidement au laboratoire pour que l'analyse puisse être effectuée, idéalement dans les 36 heures après le prélèvement de l'*échantillon*.

## Annexe F - Échantillons d'urine – Volume insuffisant

### F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées soient suivies quand un volume d'urine convenant pour l'analyse n'est pas fourni.

### F.2 Portée

La procédure débute par l'information donnée au *sportif* que l'*échantillon* d'urine qu'il a fourni ne présente pas un volume convenant pour l'analyse et s'achève par la remise par le *sportif* d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

### F.3 Responsabilités

Il incombe à l'ACD de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

### F.4 Exigences

F.4.1 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'ACD informera le *sportif* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le volume d'urine convenant pour l'analyse.

F.4.2 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un équipement pour le recueil d'échantillons partiel, conformément à l'article D.4.4.

F.4.3 L'ACD demandera ensuite au *sportif* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le nouveau récipient (sauf si les procédures prévues par l'autorité de prélèvement des échantillons permettent de conserver l'*échantillon* insuffisant dans le récipient original de prélèvement) et de le sceller, suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que le récipient (ou le récipient original de prélèvement, le cas échéant) a été correctement scellé.

F.4.4 L'ACD et le *sportif* vérifieront que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD sur le formulaire de contrôle du dopage. Le *sportif* ou l'ACD gardera en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.

F.4.5 Le *sportif* restera sous observation en permanence et aura la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.

F.4.6 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, les procédures de prélèvement décrites à l'Annexe D – Prélèvement d'*échantillons* d'urine, seront répétées jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.

F.4.7 Dès que l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant pour l'analyse sont satisfaites, l'ACD et le *sportif* vérifieront l'intégrité du sceau du récipient, qui contient l'*échantillon* ou les *échantillons* partiel(s) précédent(s). Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du/des sceau(x) sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

F.4.8 L'ACD demandera alors au *sportif* de briser le(s) sceau(x) et de mélanger les *échantillons*, en veillant à ce que les *échantillons* additionnels soient ajoutés, dans l'ordre où ils ont été prélevés, à l'*échantillon* partiel initial, jusqu'à ce qu'au minimum, l'exigence d'un volume convenant pour l'analyse soit satisfaite.

F.4.9 L'ACD et le *sportif* procéderont alors, selon le cas, conformément à l'article D.4.12 ou D.4.14.

F.4.10 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

F.4.11 L'urine ne devra être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à l'article D.4.1.4 et que l'urine résiduelle a été vérifiée conformément à l'article F.4.10. Le volume d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.

## **Annexe G - Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse**

### **G.1 Objectif**

S'assurer du respect des procédures appropriées lorsque l'*échantillon* d'urine ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

### **G.2 Portée**

La procédure débute quand l'ACD informe le *sportif* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui satisfait à la gravité spécifique convenant pour l'analyse ou, au besoin, par une action de suivi appropriée de l'autorité de contrôle.

### **G.3 Responsabilités**

Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons d'établir des procédures pour veiller à ce qu'un *échantillon* convenable ait été prélevé. Si l'*échantillon* prélevé initialement ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse, il incombe à l'ACD de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable ait été obtenu.

### **G.4 Exigences**

G.4.1 L'ACD déterminera si les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse n'ont pas été respectées.

G.4.2 L'ACD informera le *sportif* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.

G.4.3 Le *sportif* restera sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un *échantillon* additionnel.

G.4.4 Le *sportif* sera avisé de ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable. Dans certaines circonstances, une hydratation excessive peut être considérée comme une violation de l'article 2.5 du *Code (falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle du dopage)*.

G.4.5 Dès que le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD répétera les procédures de prélèvement des *échantillons* énoncées à l'Annexe D – Prélèvement d'*échantillons* d'urine.

G.4.6 L'ACD continuera de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant pour l'analyse soit satisfaite ou jusqu'à ce que l'ACD détermine des circonstances

exceptionnelles, ce qui signifie qu'il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons pour des raisons logistiques. Ces circonstances exceptionnelles seront documentées par l'ACD en conséquence.

*[Commentaire sur l'article G.4.6 : Il incombe au sportif de fournir un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Si son premier échantillon est trop dilué, il ne doit pas s'hydrater davantage et, dès lors, doit éviter de boire dans la mesure du possible jusqu'à ce qu'un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse soit fourni. L'ACD doit attendre aussi longtemps que nécessaire pour prélever l'échantillon. L'autorité de contrôle peut spécifier des procédures à suivre par l'ACD pour déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.]*

G.4.7 L'ACD consignera le fait que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul et même *sportif*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.

G.4.8 L'ACD poursuivra ensuite la phase de prélèvement des échantillons conformément à l'article D.4.17.

G.4.9 S'il est déterminé qu'aucun des *échantillons* du *sportif* ne respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et que l'ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut terminer la phase de prélèvement des échantillons.

G.4.10 L'ACD enverra au laboratoire pour analyse tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant pour l'analyse.

G.4.11 Le laboratoire déterminera, en liaison avec l'autorité de contrôle, les *échantillons* qui devront être analysés.



## **Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons**

### **H.1 Objectif**

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'ait pas de conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

### **H.2 Portée**

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

### **H.3 Responsabilités**

Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons de procéder à toutes les activités décrites à la présente Annexe H.

### **H.4 Exigences - Qualifications et formation**

H.4.1 L'autorité de prélèvement des échantillons doit :

- a) établir les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires pour les fonctions d'ACD, d'escorte et d'APS.
- b) rédiger des cahiers des charges pour tout le personnel de prélèvement des échantillons qui décrivent leurs responsabilités. Au minimum :
  - i) le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas *mineur*; et
  - ii) les APS posséderont les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.4.2 L'autorité de prélèvement des échantillons veillera à ce que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats d'une phase de prélèvement des échantillons ne soit pas affecté à cette phase de prélèvement des échantillons. Il sera considéré que le personnel de prélèvement des échantillons se trouve dans une situation où il a un intérêt si:

- a) il est impliqué dans l'administration du sport dans lequel le *contrôle* est effectué; ou
- b) il est lié aux affaires personnelles de tout *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans ces affaires.

H.4.3 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons soit correctement formé pour effectuer ses tâches.

H.4.3.1 Le programme de formation des APS inclura au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et la familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

H.4.3.2 Le programme de formation des ACD comprendra au minimum:

- a) une formation théorique complète portant sur les divers types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'ACD;
- b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* qui sont la responsabilité de l'ACD, comme prévu au présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes, de préférence sur place; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD ou de son équivalent. L'observation de la collecte de l'échantillon d'urine ne fait pas partie des exigences.

H.4.3.3 Le programme de formation des escortes comprendra l'étude de toutes les exigences concernant la phase de prélèvement des échantillons.

H.4.3.4 Une autorité de prélèvement des échantillons qui prélève des échantillons auprès de *sportifs* d'une nationalité différente de celle de son personnel de prélèvement des échantillons (par ex. lors d'une *manifestation internationale* ou dans un contexte *hors compétition*) doit mettre en place des systèmes supplémentaires garantissant que ce personnel de prélèvement des échantillons soit dûment formé pour s'acquitter de sa mission vis-à-vis de ces *sportifs*.

H.4.4 L'autorité de prélèvement des échantillons conservera des dossiers relatifs à l'éducation, à la formation, aux compétences et à l'expérience du personnel de prélèvement des échantillons.

## **H.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation**

H.5.1 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

H.5.2 Avant d'accorder une accréditation, l'autorité de prélèvement des échantillons s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a suivi le programme de formation et qu'il connaît les exigences du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes (y compris, lorsque l'article H.4.3.4 est applicable, en lien avec le prélèvement d'échantillons auprès de *sportifs* qui sont d'une nationalité différente de celle du personnel de prélèvement des échantillons).

H.5.3 L'accréditation sera valable pour une période maximale de deux ans. Le personnel de prélèvement des échantillons sera tenu de suivre à nouveau un programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'échantillons au cours de l'année précédant la ré-accréditation.

H.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'autorité de prélèvement des échantillons sera autorisé par celle-ci à effectuer des activités de prélèvement d'échantillons en son nom.

H.5.5 Les ACD peuvent effectuer eux-mêmes toutes les activités touchant à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.

## **Annexe I – Exigences relatives à la localisation en vertu de l’article 2.4 du Code**

### **I.1 Introduction**

I.1.1 Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est tenu:

- a) de transmettre trimestriellement des informations sur sa localisation qui fournissent des renseignements exacts et complets sur sa localisation durant le trimestre à venir avec toutes les indications sur les lieux où il résidera, s’entraînera et concourra au cours du trimestre, et d’actualiser ces informations sur sa localisation si besoin, afin de pouvoir être localisé pour un *contrôle* pendant ce trimestre aux heures et aux lieux qu’il a indiqués, conformément à l’article I.3. Le défaut de se conformer peut être considéré comme un manquement à l’obligation de transmission d’informations sur la localisation; et
  
- b) de préciser, dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau de 60 minutes au cours duquel il sera disponible pour un *contrôle* au lieu qu’il aura indiqué, comme stipulé à l’article I.4. Cela ne limite pas l’obligation du *sportif*, en vertu de l’article 5.2 du *Code*, de se soumettre à un *contrôle* en tout temps et en tout lieu sur demande d’une *organisation antidopage* ayant autorité sur lui en matière de *contrôle*. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations indiquées à l’article I.3 concernant sa localisation en dehors du créneau de 60 minutes. Néanmoins, si le *sportif* n’est pas disponible pour un *contrôle* à l’endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur sa localisation, ce manquement peut être considéré comme un contrôle manqué.

*[Commentaire sur l’article I.1.1(b) : Le but de la période de 60 minutes est de parvenir à un équilibre entre la nécessité de localiser le sportif pour le contrôle, et l’impraticabilité et l’injustice qu’il y aurait à rendre les sportifs potentiellement responsables d’un contrôle manqué chaque fois qu’ils s’écartent de la routine déclarée antérieurement. Les organisations antidopage qui ont instauré un système d’informations sur la localisation avant 2009 ont traité cette problématique de différentes manières. Certaines demandaient des informations sur la localisation « 24 h./24, 7j./7 », mais ne déclaraient pas de contrôle manqué si le sportif n’était pas à l’endroit indiqué, sauf (a) s’il ne pouvait toujours pas se présenter à un contrôle après avoir reçu un préavis sous la forme d’un appel téléphonique; ou (b) si, le jour suivant, il n’était toujours pas à l’endroit où il avait dit qu’il se trouverait. D’autres demandaient des informations sur la localisation du sportif pour seulement une heure par jour, mais tenaient le sportif entièrement responsable pendant cette période, ce qui était source de certitude pour chacune des parties mais limitait la capacité de l’organisation antidopage à contrôler le sportif en dehors de l’heure dite. Après consultation approfondie des partenaires bénéficiant d’une expérience*

*particulière en matière d'informations sur la localisation, il a été considéré que la meilleure manière de maximiser les chances de trouver un sportif à tout moment, tout en fournissant une atténuation raisonnable et appropriée de la responsabilité d'un contrôle manqué « 24 h./24, 7j./7 », était de combiner les meilleurs éléments de chaque système, en exigeant la transmission d'informations sur la localisation « 24 h./24, 7j./7 » tout en limitant le risque de contrôle manqué à une période de 60 minutes par jour.]*

I.1.2 Trois manquements aux obligations en matière de localisation par un *sportif* sur une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code. Les manquements aux obligations en matière de localisation peuvent se composer de toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués déclarés conformément à l'article I.5.

*[Commentaire sur l'article I.1.2 : Bien qu'un seul manquements aux obligations en matière de localisation n'entraîne pas de violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, il pourrait, selon les faits, entraîner une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (se soustraire à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage).]*

I.1.3 La période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code débute à la date à laquelle le *sportif* a commis le premier manquements aux obligations en matière de localisation qui sert de base à une allégation de violation de l'article 2.4 du Code. Si deux autres manquements aux obligations en matière de localisation sont constatés durant la période subséquente de 12 mois, une violation des règles antidopage sera commise au sens de l'article 2.4 du Code, indépendamment de tout prélèvement d'échantillons sur le *sportif* durant cette période de 12 mois. Toutefois, si un *sportif* qui a commis un manquement aux obligations en matière de localisation ne commet pas deux autres manquements aux obligations en matière de localisation dans les 12 mois suivant le premier manquement constaté, à la fin de cette période de 12 mois, le premier manquement aux obligations en matière de localisation sera « effacé » aux fins de l'article 2.4 du Code, et une nouvelle période de 12 mois débutera à la date de son prochain manquement aux obligations en matière de localisation.

*[Commentaire sur l'article I.1.3 : Pour déterminer si un manquements aux obligations en matière de localisation est intervenu dans la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code, (a) un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation sera considéré comme étant intervenu le premier jour du trimestre pour lequel le sportif n'a pas transmis (suffisamment) d'informations sur sa localisation; et (b) un contrôle manqué sera considéré comme étant intervenu à la date où la tentative de prélèvement de l'échantillon a été infructueuse].*

I.1.4 Pour permettre aux *sportifs* de bénéficier des modifications du Code 2015 (réduction de 18 à 12 mois de la période pertinente en vertu de l'article 2.4 du Code), tout manquement aux obligations en matière de localisation intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sera « effacé » (aux fins de l'article 2.4

du Code) 12 mois après la date à laquelle il est intervenu.

## **I.2 Entrée et sortie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles**

I.2.1 La fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (le cas échéant) est tenue de notifier à chaque sportif désigné pour être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ce qui suit:

- a) le fait qu'il a été inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles à partir d'une date future qui est précisée;
- b) les obligations relatives à la localisation qu'il doit respecter en conséquence; et
- c) les conséquences des manquements à ces obligations en matière de localisation.

*[Commentaire sur l'article I.2.1 : Cette notification peut être effectuée par l'intermédiaire de la fédération nationale ou du comité national olympique lorsque la fédération internationale/organisation nationale antidopage le juge approprié ou opportun. La notification devrait également expliquer ce que le sportif doit faire afin de respecter les exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code (ou lui indiquer un site web ou d'autres ressources où il peut trouver ces informations). Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent être informés et éduqués de manière à comprendre les obligations relatives à la localisation qu'ils doivent respecter, le mode de fonctionnement du système de localisation, les conséquences des manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et des contrôles manqués, et leur droit de contester les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et les contrôles manqués déclarés à leur rencontre.*

*Les organisations antidopage doivent également être proactives pour aider les sportifs à éviter les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Par exemple, de nombreuses organisations antidopage rappellent systématiquement aux sportifs de leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles les dates limites trimestrielles de transmission d'informations sur la localisation, et veillent à un suivi pour les sportifs qui n'ont toujours pas transmis les informations nécessaires à l'approche de la date limite. Néanmoins, les sportifs restent entièrement responsables du respect de leurs obligations en matière de transmission des informations, que l'organisation antidopage leur ait apporté une aide ou non.]*

I.2.2 Si le sportif figure à la fois dans le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles de sa fédération internationale et dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles de son organisation nationale antidopage (ou dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de plus d'une organisation nationale antidopage ou de plus d'une fédération internationale), chacune d'entre elles doit notifier le sportif de

son inclusion dans le groupe. Toutefois, avant de le notifier, elles doivent se mettre d'accord pour indiquer au *sportif* à laquelle il devra transmettre ses informations sur la localisation. Toute notification envoyée au *sportif* doit indiquer qu'il devra transmettre ses informations sur la localisation uniquement à cette *organisation antidopage* (laquelle partagera ces informations avec toutes les autres *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle sur le *sportif*). Un *sportif* ne doit pas être tenu de transmettre ses informations sur la localisation à plus d'une *organisation antidopage*.

*[Commentaire sur l'article I.2.2 : Si les organisations antidopage respectives ne peuvent pas se mettre d'accord sur celle d'entre elles qui assumera la responsabilité de collecter les informations sur la localisation du sportif et de les mettre à la disposition des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui, chacune d'entre elles devra expliquer par écrit à l'AMA comment elle pense que la question devrait être résolue, et l'AMA tranchera sur la base du meilleur intérêt du sportif. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]*

I.2.3 Une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* qui dispose d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit établir un système fonctionnel pour la collecte, la conservation et le partage des transmissions d'informations sur la localisation, de préférence en utilisant un système en ligne (à même d'enregistrer la *personne* qui saisit les informations et le moment de cette saisie) ou au moins un télécopieur, courriel et/ou messagerie SMS, pour s'assurer que :

- a) l'information fournie par le *sportif* est conservée de manière sûre et sécurisée (dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA);
- b) l'information est accessible (i) aux *personnes* autorisées par la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon les cas), sur la seule base du besoin d'être informées; (ii) à l'AMA; et (iii) à d'autres *organisations antidopage* habilitées à *contrôler* le *sportif*; et
- c) les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, sont utilisés exclusivement aux fins de l'article 5.6 du *Code*, et sont détruits conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins.

I.2.4 Tout *sportif* qui a été inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* continuera d'être soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du *Code* aussi longtemps que :

- a) il n'aura pas reçu un avis écrit de chaque *organisation antidopage* qui l'a inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*; ou
- b) qu'il n'aura pas annoncé qu'il se retire de la *compétition* dans le sport en question, conformément aux règles en vigueur, et qu'il

n'en aura pas dûment informé par écrit chaque *organisation antidopage* qui l'avait inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

*[Commentaire sur l'article I.2.4 : Les règles en vigueur peuvent également stipuler que l'annonce de la retraite doit être envoyée à la fédération nationale du sportif.]*

*Lorsqu'un sportif se retire d'un sport puis revient à la compétition, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code. Par conséquent, les manquements aux obligations en matière de localisation commis par le sportif avant sa retraite pourront être combinés conformément à l'article 2.4 du Code avec les manquements correspondants commis par le sportif après son retour d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition. Par exemple, si un sportif a commis deux manquement aux obligations en matière de localisation dans les 6 mois précédant sa retraite, et s'il commet un autre manquement de cette nature dans les 6 mois suivant son retour d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition, cela équivaudra à une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code.]*

### **I.3 Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation**

I.3.1 À une date spécifiée par l'*organisation antidopage* qui collecte les informations sur la localisation d'un *sportif* – date qui doit précéder le premier jour de chaque trimestre (à savoir respectivement les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) – tout *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit transmettre des informations sur sa localisation comprenant au moins les renseignements suivants:

- a) une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée au *sportif* pour notification formelle. Toute notification ou tout autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme reçu par le *sportif* cinq jours ouvrables après son expédition;

*[Commentaire sur l'article I.3.1(a) : À cette fin, le sportif doit fournir une adresse où il réside ou à laquelle il sait que le courrier reçu sera immédiatement porté à son attention. L'organisation antidopage est également encouragée à compléter cette disposition de base par des dispositions dans ses règles concernant la notification ou la « notification réputée » (par exemple, en permettant une transmission par télécopieur, courriel, messages textes (SMS) ou d'autres moyens de notification; en permettant que l'accusé de réception soit considéré comme un substitut; ou en permettant que la notification soit remise à la fédération nationale du sportif si elle est retournée sans avoir pu être distribuée à l'adresse fournie par le sportif). Le but de ces dispositions doit être de réduire les délais de gestion des résultats.]*

- b) les détails de tout handicap du *sportif* susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons;



- c) la confirmation spécifique du consentement du *sportif* au partage des informations sur sa localisation avec d'autres *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle sur lui;
- d) pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le *sportif* passera la nuit (à savoir: domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);
- e) pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le *sportif* s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière (par ex. école), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et

*[Commentaire sur l'article I.3.1(e) : Ces exigences ne s'appliquent qu'aux activités qui font partie des habitudes du sportif. Par exemple, si les habitudes du sportif comprennent un entraînement au gymnase, à la piscine ou sur la piste et des séances régulières de kinésithérapie, le sportif doit alors fournir les noms et adresses du gymnase, de la piste, de la piscine et du kinésithérapeute dans les informations sur sa localisation et ensuite préciser son programme habituel, par exemple : « lundis : 9-11 gymnase, 13-17 gymnase; mardis : 9-11 gymnase, 16-18 gymnase; mercredis : 9-11 piste, 3-5 physio; jeudis : 9-12 gymnase, 16-18 piste; vendredis : 9-11 piscine, 3-5 physio; samedis : 9-12 piste, 13-15 piscine; dimanche : 9-11 piste, 13-15 piscine ».*

*Si le sportif n'est pas en période d'entraînement, il doit l'indiquer dans les informations sur sa localisation et détailler toute autre routine qui sera la sienne dans le trimestre à venir, par ex. son programme professionnel ou scolaire, ses phases de récupération ou toute autre habitude, et préciser le nom et l'adresse de chaque lieu où il effectue cette activité, ainsi que les horaires concernés.*

*Dans le cas d'un sport d'équipe ou d'un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent sur une base collective, les activités régulières du sportif incluront sans doute la plupart, sinon toutes les activités d'équipe.]*

- f) le programme de *compétition* du *sportif* pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le *sportif* concoure durant le trimestre à venir et les dates auxquelles il est prévu qu'il concourra dans ces endroits.

I.3.2 Conformément à l'article I.3.3, les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00, chaque jour, au cours duquel le *sportif* sera disponible et accessible pour un *contrôle* dans un lieu précis.

*[Commentaire sur l'article I.3.2 : Le sportif peut choisir ce créneau de 60 minutes entre 5h00 et 23h00, à condition que pendant cette période, il se trouve dans un lieu accessible à l'ACD. Il peut s'agir de son lieu de résidence, d'entraînement ou de compétition, ou d'un autre endroit (par ex. au travail, à l'école). Le sportif est peut spécifier un créneau de 60 minutes durant*

*lequel il se trouvera dans un hôtel, un immeuble, une résidence sécurisée ou un autre endroit où l'accès au sportif passe par l'intermédiaire d'une réception, d'un portier ou d'un garde de sécurité. De plus, le sportif peut spécifier un créneau pendant lequel il participe à une activité d'équipe. Dans tous les cas, tout manquement à l'obligation d'être accessible et disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau indiqué constituera un contrôle manqué.]*

I.3.3 A titre de seule exception à l'article I.3.2, si (et seulement si) il y a pendant le trimestre concerné des dates où il est prévu que le *sportif* concoure dans une *manifestation* (à l'exclusion des *manifestations* organisées par une *organisation responsable de grandes manifestations*), et que l'*organisation antidopage* ayant inclus le *sportif* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est satisfaite que suffisamment d'informations provenant d'autres sources sont disponibles pour localiser le *sportif* pour des *contrôles* à ces dates, l'*organisation antidopage* qui a inclus le *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* peut renoncer à exiger, conformément à l'article I.3.2, qu'il indique un créneau de 60 minutes à ces dates (« *dates en compétition* »). Si une fédération internationale et une *organisation nationale antidopage* ont toutes deux inclus le *sportif* dans leur *groupe cibles de sportifs soumis aux contrôles*, la décision de la fédération internationale de renoncer ou non à cette exigence pour les dates « *en compétition* » fera autorité. S'il a été renoncé à l'obligation d'indiquer un créneau de 60 minutes pour les dates « *en compétition* », et si le *sportif* a indiqué, dans les informations sur sa localisation, une série de dates auxquelles il prévoit d'être *en compétition* (et par conséquent qu'il n'a pas indiqué un créneau de 60 minutes pour ces dates), et qu'il est éliminé de la *compétition* avant la dernière de ces dates, de sorte que les dates ultérieures ne sont plus des dates « *en compétition* », il est tenu d'actualiser les informations sur sa localisation afin de fournir toutes les informations nécessaires pour ces dates, y compris le créneau de 60 minutes indiqué à l'article I.3.2.

I.3.4 Il incombe au *sportif* de veiller à fournir tous les renseignements exigés dans les informations sur sa localisation de manière correcte et avec suffisamment de détails pour permettre aux *organisations antidopage* qui le souhaitent de le localiser pour un *contrôle* quel que soit le jour donné durant le trimestre aux heures et aux lieux indiqués par le *sportif*, y compris durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question. Plus précisément, le *sportif* doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, de s'y rendre et de trouver le *sportif* au lieu indiqué. S'il ne le fait pas, cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'*échantillon* au sens de l'article 2.3 du *Code*, et/ou comme une *falsification* ou *tentative de falsification d'un contrôle du dopage* au sens de l'article 2.5 du *Code*. Dans tous les cas, l'*organisation antidopage* devra envisager de soumettre le *sportif* à un *contrôle ciblé*.

*[Commentaire sur l'article I.3.4 : Par exemple, des déclarations telles que « Je serai en train de courir dans la Forêt Noire » sont insuffisantes et sont susceptibles de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des*

informations sur la localisation. De même, le sportif qui spécifie un lieu auquel l'ACD ne peut accéder (par ex. un bâtiment ou secteur doté d'un accès restreint) sera sans doute passible d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Il se peut que l'organisation antidopage soit capable de déterminer l'insuffisance des renseignements fournis dans les informations sur la localisation proprement dites, ou qu'elle découvre que ces renseignements sont insuffisants, uniquement lorsqu'elle tente de contrôler le sportif et n'est pas en mesure de le localiser. Dans un cas comme dans l'autre, cela doit être considéré comme un manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code.

*Lorsqu'un sportif ignore sa localisation précise à un moment donné du trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations possibles, en fonction du lieu où il s'attend à être au moment en question, puis mettre à jour ces informations conformément à l'article I.3.5.]*

I.3.5 Lorsque, à la suite d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article I.3.4, le *sportif* doit les actualiser afin que les renseignements figurant dans son dossier soient à nouveau exacts et complets. Plus particulièrement, le *sportif* doit actualiser les informations sur sa localisation de manière à refléter tout changement survenant au cours du trimestre en question et portant (a) sur l'heure ou le lieu du créneau de 60 minutes spécifié à l'article I.3.2; et/ou (b) sur l'endroit où il passe la nuit. Le *sportif* doit effectuer cette mise à jour dès que possible, et dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans ses informations pour le jour en question. S'il ne le fait pas, cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. Dans tous les cas, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le *sportif* à un contrôle ciblé.

*[Commentaire sur l'article I.3.5 : L'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation du sportif doit prévoir un moyen approprié (par ex. téléphone, télécopieur, Internet, courriel, SMS) afin de faciliter la transmission de ces mises à jour.*

*Il incombe à chaque organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif de vérifier toutes les mises à jour transmises par le sportif avant de tenter de prélever un échantillon sur le sportif sur la base des informations sur sa localisation. Pour ne pas laisser place au doute, tout sportif qui actualise son créneau de 60 minutes pour un jour donné avant le commencement du créneau initial reste tenu de se soumettre au contrôle durant le créneau initial de 60 minutes dès lors qu'il est localisé pour un contrôle durant ce créneau.]*

I.3.6 Un *sportif* ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation que lorsque l'autorité de gestion des résultats aura établi chacun des éléments suivants:

- a) que le *sportif* a été dûment notifié (i) qu'il est inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*; (ii) des exigences qui en découlent en matière de transmission des informations sur la localisation; et (iii) des *conséquences* de tout manquement à ces obligations;
- b) que le *sportif* ne s'est pas soumis à ces exigences dans le délai imparti;

*[Commentaire sur l'article I.3.6(b) : Un sportif commet un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation (i) lorsqu'il ne transmet pas d'informations sur sa localisation, ou lorsqu'il ne les met pas à jour comme l'exige l'article I.3.5; ou (ii) lorsque les informations qu'il transmet ou met à jour ne sont pas complètes (par ex. qu'il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre à venir, ou chaque jour couvert par la mise à jour, ou qu'il omet de déclarer une activité régulière qu'il effectuera durant le trimestre ou durant la période couverte par la mise à jour); ou (iii) lorsque les informations qu'il transmet ou qu'il met à jour comportent des renseignements inexacts (par ex. une adresse qui n'existe pas) ou insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour un contrôle (par ex. « Je serai en train de courir dans la Forêt Noire »).]*

- c) (dans le cas d'un deuxième ou troisième manquement à l'obligation de transmission au cours d'un même trimestre) que le *sportif* a été notifié, conformément à l'article I.5.2(d), du manquement précédent et (si ce manquement a révélé des déficiences dans les informations sur la localisation qui aboutiraient à un nouveau manquement si elles n'étaient pas corrigées) qu'il a été avisé dans la notification qu'afin d'éviter un autre manquement, il devait transmettre les informations sur sa localisation (ou la mise à jour) exigées dans le délai imparti (qui ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification, ni dépasser la fin du mois), et que malgré cela, il n'a pas rectifié les informations à transmettre dans le délai imparti; et

*[Commentaire sur l'article I.3.6(c) : L'exigence consiste à notifier le sportif de son premier manquement à l'obligation de transmission du trimestre et de lui offrir la possibilité d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur ne puisse lui être imputé pendant ce trimestre. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier manquement avant de poursuivre le sportif pour un second manquement.]*

- d) que le non-respect de ces exigences par le *sportif* était à tout le moins le résultat d'une négligence. Le *sportif* sera présumé avoir commis ce manquement de manière négligente s'il est prouvé qu'il

a été notifié des exigences et a néanmoins manqué de s'y soumettre. Cette présomption ne peut être réfutée par le *sportif* que s'il établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce manquement.

#### **I.4 Disponibilité pour les contrôles**

I.4.1 L'article 5.2 du *Code* précise que chaque *sportif* doit se soumettre aux *contrôles* en tout temps et en tout lieu à la demande d'une *organisation antidopage* ayant autorité de contrôle sur lui. De plus, tout *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit être présent et disponible chaque jour durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par lui. Le non-respect de cette exigence doit être considéré comme un *contrôle* apparemment *manqué*. Si le *sportif* est contrôlé durant cette période, il doit rester avec l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué, même si cela prend plus de 60 minutes. Toute inobservation de cette règle sera considérée comme une violation apparente de l'article 2.3 du *Code* (refuser un prélèvement d'*échantillon* ou ne pas s'y soumettre).

*[Commentaire sur l'article I.4.1 : Pour que les contrôles soient de nature à dissuader et à détecter la tricherie, ils doivent être aussi imprévisibles que possible. Par conséquent, l'intention qui sous-tend le créneau de 60 minutes n'est pas de limiter la période de contrôle à ce créneau ou de créer une période de contrôle par défaut, mais plutôt:*

- a) *de préciser clairement quand la tentative infructueuse de contrôler un sportif comptera comme un contrôle manqué;*
- b) *de garantir que le sportif puisse être localisé et qu'un échantillon puisse être prélevé au moins une fois par jour (ce qui devrait dissuader le dopage ou du moins le rendre beaucoup plus difficile);*
- c) *d'accroître la fiabilité du reste des informations sur la localisation transmises par le sportif et d'aider ainsi l'organisation antidopage à localiser le sportif pour un contrôle en dehors du créneau de 60 minutes. Le créneau de 60 minutes « ancre » le sportif dans un endroit déterminé un jour donné. Grâce à cette période et aux informations que le sportif doit fournir concernant les lieux où il passe la nuit, s'entraîne, concourt et effectue d'autres activités « régulières » durant la journée, l'organisation antidopage doit pouvoir le localiser pour un contrôle en dehors du créneau de 60 minutes; et*
- d) *de générer suffisamment de renseignements antidopage utiles, par ex. si le sportif indique régulièrement des périodes de temps très espacées les unes des autres et/ou qu'il change son créneau de 60 minutes et/ou sa localisation à la dernière minute. Ces renseignements peuvent servir de base à des contrôles ciblés visant ce sportif.]*

I.4.2 Pour garantir un traitement équitable des *sportifs*, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôle a eu lieu au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans les informations sur la localisation d'un *sportif*,

toute tentative infructueuse ultérieure (par la même *organisation antidopage* ou une autre) de le contrôler au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans ses informations ne peut être comptabilisée à l'encontre de ce *sportif* comme un nouveau contrôle manqué (ou, si la tentative a été infructueuse parce que les informations étaient insuffisantes pour localiser le *sportif* durant la période, comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation) que si cette tentative ultérieure a lieu après que le *sportif* a été notifié de la tentative infructueuse initiale conformément à l'article I.5.2(d).

*[Commentaire sur l'article I.4.2 : L'exigence est de notifier le sportif d'un contrôle manqué avant qu'il ne soit poursuivi pour un contrôle manqué ultérieur. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier contrôle manqué avant de poursuivre le sportif pour un second contrôle manqué.]*

I.4.3 Un *sportif* ne peut être considéré comme ayant manqué un *contrôle* que si l'autorité de gestion des résultats peut établir chacun des éléments suivants:

- a) que, lorsque le *sportif* a été notifié qu'il était désigné pour faire partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, il a été avisé qu'il serait responsable d'un contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un *contrôle* durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués;
- b) qu'un ACD a tenté de contrôler le *sportif* au cours du trimestre durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par le *sportif* pour ce jour-là;

*[Commentaire sur l'article I.4.3(b) : Si le sportif n'est pas disponible pour le contrôle au début du créneau de 60 minutes, mais le devient plus tard durant ces 60 minutes, l'ACD doit prélever l'échantillon et ne pas considérer la tentative de contrôle comme une tentative infructueuse, mais doit consigner tous les détails du retard du sportif dans son rapport de mission. Tout comportement de ce type doit faire l'objet d'un examen pour violation potentielle des règles antidopage consistant à se soustraire au prélèvement d'un échantillon aux termes des articles 2.3 ou 2.5 du Code. Ce type de comportement est également susceptible d'entraîner un contrôle ciblé du sportif.]*

*Si le sportif n'est pas disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqués pour le jour donné, il est considéré comme ayant commis un contrôle manqué même s'il est localisé plus tard ce jour-là et qu'un échantillon peut être prélevé sur lui avec succès.]*

- c) que durant le créneau de 60 minutes indiqué, l'ACD a agi de façon raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser le *sportif*, sans pour autant donner au *sportif* un préavis du *contrôle*;

*[Commentaire sur l'article I.4.3(c) : Une fois que l'ACD est arrivé à l'endroit indiqué pour le créneau de 60 minutes, si le sportif ne peut être*

*immédiatement localisé, l'ACD doit rester dans ce lieu pendant le reste des 60 minutes et agir de façon raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le sportif. Voir les « Lignes directrices pour la mise en place d'un programme efficace d'informations sur la localisation des sportifs » de l'AMA pour des conseils permettant de déterminer ce qui est raisonnable dans de telles circonstances.*

*Lorsqu'un sportif n'a pas été localisé malgré les efforts raisonnables de l'ACD, et qu'il ne reste que 5 minutes sur le créneau de 60 minutes, l'ACD peut en dernier ressort (à supposer que le sportif ait fourni son numéro de téléphone dans les informations sur sa localisation) appeler le sportif au téléphone (mais n'est pas tenu de le faire) afin de voir si celui-ci se trouve à l'endroit indiqué. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et qu'il est disponible à cet endroit (ou dans les environs proches) pour un contrôle immédiat (c'est-à-dire durant le créneau de 60 minutes), l'ACD doit attendre le sportif et prélever son échantillon de façon normale. Toutefois, l'ACD doit également soigneusement noter toutes les circonstances, de sorte qu'il soit possible de décider s'il y a lieu de mener une enquête plus poussée. En particulier, l'ACD doit noter tout fait suggérant qu'il aurait pu y avoir falsification ou manipulation de l'urine ou du sang du sportif entre le moment de l'appel téléphonique et celui du prélèvement de l'échantillon. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et ne se trouve pas à l'endroit indiqué ou dans les environs proches, et donc ne peut pas se rendre disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes, l'ACD doit soumettre un rapport de tentative infructueuse.*

*Comme le fait de passer un appel téléphonique ne constitue pas une obligation, mais relève de l'appréciation individuelle pleine et entière de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été donné ne constitue pas un élément obligatoire d'un contrôle manqué, et l'absence d'appel téléphonique ne constitue pas un moyen de défense pour le sportif face à une allégation de contrôle manqué.]*

- d) que la clause I.4.2 n'est pas applicable ou (si elle est applicable) qu'elle a été respectée; et
- e) que la non-disponibilité du *sportif* pour le *contrôle* à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes était à tout le moins due à la négligence. Le *sportif* sera présumé avoir été négligent dès lors que les éléments décrits aux articles I.4.3(a) à (d) sont démontrés. Cette présomption ne peut être réfutée par le *sportif* qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou n'a contribué à son incapacité (i) à être disponible pour un *contrôle* à cet endroit durant ce laps de temps; et (ii) à actualiser les informations sur sa localisation afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un *contrôle* durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question.

## **I.5 Gestion des résultats**

I.5.1 Conformément aux articles 7.1.2 et 7.6 du *Code*, l'autorité de gestion des résultats pour un manquement potentiel aux obligations en

matière de localisation doit être la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif en question transmet les informations sur sa localisation.

*[Commentaire sur l'article I.5.1 : Si une organisation antidopage qui reçoit les informations sur la localisation d'un sportif (et est donc son autorité de gestion des résultats aux fins de la localisation) retire le sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles après avoir enregistré un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation à son encontre, si le sportif reste inclus (ou est inclus) dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une autre organisation antidopage et que cette autre organisation antidopage commence à recevoir les informations sur la localisation du sportif, cette autre organisation antidopage devient l'autorité de gestion des résultats pour tous les manquements aux obligations en matière de localisation, y compris ceux qui avaient été enregistrés par la première organisation antidopage. Dans ce cas, la première organisation antidopage doit fournir à la seconde des informations complètes sur le(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) au cours de la période pertinente, afin que si la seconde organisation antidopage enregistre tout autre manquement aux obligations en matière de localisation de ce sportif, celle-ci puisse avoir toutes les informations nécessaires pour engager des poursuites contre lui, conformément à l'article I.5.4, pour violation de l'article 2.4 du Code.]*

I.5.2 S'il semble qu'un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit, la gestion des résultats doit se dérouler de la façon suivante:

- a) Si le manquement apparent aux obligations en matière de localisation résulte d'une tentative de contrôle du sportif, l'autorité de contrôle doit obtenir un rapport de tentative infructueuse de la part de l'ACD. Si l'autorité de contrôle est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle doit lui fournir ce rapport de tentative infructueuse sans délai. Si besoin, elle doit ensuite aider l'autorité de gestion des résultats à obtenir des informations de la part de l'ACD quant au manquement apparent aux obligations en matière de localisation.
- b) L'autorité de gestion des résultats doit examiner le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par l'ACD) afin de déterminer si toutes les exigences de l'article I.3.6 (dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation) ou toutes les exigences de l'article I.4.3 (dans le cas d'un contrôle manqué) sont satisfaites. Elle doit, au besoin, rassembler des informations auprès de tiers (par ex. l'ACD dont la tentative de contrôle a mis en lumière manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou a résulté en un contrôle manqué) pour l'aider dans cette tâche.

*[Commentaire sur l'article I.5.2(b) : Les « Lignes directrices pour la mise en place d'un programme efficace d'informations sur la localisation des sportifs » de l'AMA contiennent des conseils indiquant les circonstances susceptibles*



de justifier un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué.]

- c) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une des exigences pertinentes n'a pas été satisfaite (de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer un manquement aux obligations en matière de localisation ), elle doit communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'*organisation nationale antidopage* (selon les cas), et à l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du *Code*.
- d) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pertinentes ont été satisfaites, elle doit notifier le *sportif* dans les 14 jours à compter de la date du manquement apparent aux obligations en matière de localisation . Cette notification doit comporter suffisamment de détails concernant le manquement apparent aux obligations en matière de localisation pour permettre au *sportif* d'y répondre adéquatement, et doit accorder au *sportif* un délai raisonnable pour répondre et indiquer s'il reconnaît ou non le manquement aux obligations en matière de localisation, et si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons. La notification doit également aviser le *sportif* que trois manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code*, et lui indiquer si d'autres manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés à son encontre dans les 12 mois précédents. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, la notification doit également aviser le *sportif* qu'afin d'éviter un nouveau manquement, il doit transmettre les informations sur sa localisation manquantes dans le délai indiqué dans la notification (ce délai ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification ni dépasser la fin du mois).
- e) Si le *sportif* ne répond pas dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats doit enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le *sportif* répond avant la date limite, l'autorité de gestion des résultats doit examiner si cette réponse modifie sa décision initiale stipulant que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation avaient été satisfaites.
- i) Si tel est le cas, l'autorité de gestion des résultats communiquera sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas), et à l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du *Code*.

- ii) Si tel n'est pas le cas, elle informera le *sportif* de sa décision (motivée) et indiquera un délai raisonnable au cours duquel il pourra demander une révision administrative de la décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au *sportif* à ce moment-là s'il ne lui a pas déjà été remis au cours de la procédure.
  
- f) Si le *sportif* ne demande pas la révision administrative dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistrera contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le *sportif* demande la révision administrative dans le délai imparti, celle-ci sera effectuée, sur la seule base du dossier, par une ou plusieurs *personnes* n'ayant pas participé auparavant à l'évaluation du manquement apparent aux obligations en matière de localisation. L'objectif de cette révision administrative sera de déterminer à nouveau si toutes les exigences pertinentes pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites ou non.
  
- g) Si la conclusion à l'issue de la révision administrative est que les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas toutes satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas), et à l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code. En revanche, si la conclusion est que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra en informer le *sportif* et enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié.

I.5.3 L'autorité de gestion des résultats doit signaler une décision d'enregistrer contre un *sportif* un manquement aux obligations en matière de localisation à l'AMA et à toutes les autres *organisations antidopage* concernées, de manière confidentielle, via ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA.

*[Commentaire sur l'article I.5.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'autorité de gestion des résultats peut signaler à d'autres organisations antidopage concernées (de manière strictement confidentielle) le manquement apparent aux obligations en matière de localisation à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats, lorsqu'elle le juge approprié (pour des raisons de planification ou autre). De plus, une organisation antidopage peut publier un rapport statistique général de ses activités, divulguant en termes généraux le nombre de manquement aux obligations en matière de localisation enregistrés à l'encontre de sportifs sous son autorité pendant une période donnée, à condition de ne publier aucune information susceptible de révéler l'identité des sportifs concernés. Avant toute procédure en vertu de l'article 2.4 du Code, une organisation antidopage ne*

*doit pas divulguer publiquement qu'un sportif fait l'objet (ou non) d'un manquement aux obligations en matière de localisation enregistré contre lui (ou qu'un sport donné comporte ou non des sportifs faisant l'objet de manquements aux obligations en matière de localisation).]*

I.5.4 Lorsque trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés à l'encontre d'un *sportif* sur une période de 12 mois, l'autorité de gestion des résultats devra ouvrir une procédure à l'encontre de ce *sportif* pour violation alléguée de l'article 2.4 du *Code*. Si l'autorité de gestion des résultats n'ouvre pas de procédure à l'encontre de ce *sportif* dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'AMA a été notifiée de l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois, il sera considéré que l'autorité de gestion des résultats a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue, ouvrant ainsi les voies d'appel prévues à l'article 13.2 du *Code*.

I.5.5 Un *sportif* présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du *Code* aura le droit d'obtenir une décision à propos de cette allégation lors d'une audition en accord avec l'article 8 du *Code*. L'instance d'audition ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela soit en rapport avec les explications avancées pour le manquement aux obligations en matière de localisation ou avec d'autres éléments. La charge d'établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, tous les éléments requis pour chaque manquement présumé aux obligations en matière de localisation incombera à l'*organisation antidopage* qui a ouvert la procédure. Si l'instance d'audition décide qu'un ou deux manquement(s) aux obligations en matière de localisation a/ont été établi(s) dans le respect des critères requis, mais que l'autre/les autres manquements(s) présumé(s) ne l'a/ne l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du *Code* ne sera considérée comme ayant été commise. Toutefois, si le *sportif* commet ensuite un ou deux autre(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation durant la période de 12 mois, une nouvelle procédure pourra être ouverte sur la base de la combinaison des manquements aux obligations en matière de localisation établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure (conformément à l'article 3.2.3 du *Code*) et des manquements aux obligations en matière de localisation commis ultérieurement par le *sportif*.

*[Commentaire sur l'article I.5.5 : L'article I.5.5 n'empêche pas l'organisation antidopage de contester un argument soulevé au nom du sportif à l'audience au motif qu'il aurait pu être présenté mais ne l'a pas été à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats.]*

I.5.6 La décision établissant qu'un *sportif* a commis une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code* entraîne les *conséquences* suivantes: (a) imposition d'une période de *suspension*, conformément à l'article 10.3.2 du *Code* (première violation) ou de l'article 10.7 du *Code* (violation(s) subséquente(s)); et (b) *annulation* (sauf si l'équité l'exige) de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* depuis la date de la violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code* jusqu'à la

date du commencement de toute *suspension provisoire* ou période de *suspension*, ainsi que toutes les *conséquences* qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix, conformément à l'article 10.8 du *Code*. À cette fin, la violation des règles antidopage sera considérée comme étant intervenue à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation que l'instance d'audition considèrera comme établi. L'impact d'une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code* par un *sportif* sur les résultats d'équipes avec lesquelles ce *sportif* a concouru durant la période considérée sera déterminé conformément à l'article 11 du *Code*.

## **I.6 Responsabilités en matière de localisation**

I.6.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente Annexe I:

- a) une fédération internationale peut proposer à une *organisation nationale antidopage*, qui peut l'accepter, la délégation de tout ou partie des responsabilités en matière d'informations sur la localisation aux termes de la présente Annexe I de la fédération internationale à l'*organisation nationale antidopage*;
- b) une fédération internationale peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I à la fédération nationale du *sportif*;
- c) une *organisation nationale antidopage* peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I à la fédération nationale du *sportif* ou à une autre *organisation antidopage* appropriée et ayant autorité sur le *sportif* en question;
- d) lorsqu'il n'existe pas d'*organisation nationale antidopage* appropriée, le *comité national olympique* assumera les responsabilités de l'*organisation nationale antidopage* en matière d'informations sur la localisation prévues à la présente Annexe I; et
- e) lorsque l'AMA détermine que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon les cas) ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I, l'AMA peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à toute autre *organisation antidopage* compétente.

I.6.2 Une fédération nationale doit faire de son mieux pour aider sa fédération internationale et/ou son *organisation nationale antidopage* (selon les cas) à collecter des informations sur la localisation des *sportifs* étant sous l'autorité de la fédération nationale, y compris (sans s'y limiter) en prévoyant dans ses règles des dispositions spéciales à cette fin.

I.6.3 Un *sportif* peut choisir de déléguer la tâche de transmettre les informations sur sa localisation (et/ou toute mise à jour correspondante) à un tiers, tel qu'un entraîneur, un agent ou une fédération nationale, pour autant que le tiers accepte cette délégation. L'*organisation antidopage*

chargée de collecter les informations sur la localisation du *sportif* peut exiger une notification écrite de toute délégation, signée par le *sportif* concerné et le tiers qui accepte cette délégation.

*[Commentaire sur l'article I.6.3 : Par exemple, un sportif qui participe à un sport d'équipe ou à un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent sur une base collective peut déléguer la tâche de la transmission des informations sur sa localisation à l'équipe, pour que cette tâche soit accomplie par son entraîneur, son agent ou sa fédération nationale. Pour des raisons de commodité et d'efficacité, le sportif pratiquant un tel sport peut déléguer la transmission des informations sur sa localisation à son équipe non seulement pour les périodes d'activités d'équipe, mais aussi pour les périodes où il ne se trouve pas avec son équipe, à condition que l'équipe l'accepte. Dans de telles circonstances, le sportif fournira les informations sur sa localisation pour la période en question à son équipe, pour compléter les informations fournies par l'équipe à propos des activités d'équipe.]*

I.6.4 Dans tous les cas, y compris pour les *sportifs* pratiquant un sport d'équipe:

- a) Chaque *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* reste en fin de compte responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation, qu'il transmette ces renseignements personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers. Un *sportif* ne peut se défendre contre une allégation de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers n'a pas respecté les exigences applicables; et
- b) Chaque *sportif* reste personnellement responsable de veiller en tout temps à être disponible pour des *contrôles* sur la base des informations sur la localisation qu'il a transmises. Un *sportif* ne peut se défendre contre une allégation de contrôle manqué en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers n'a pas transmis les renseignements corrects ou n'a pas mis à jour ces renseignements.

*[Commentaire sur l'article I.6.4 : Par exemple, si une tentative de contrôle d'un sportif durant le créneau de 60 minutes est infructueuse lors d'une période d'activité d'équipe parce qu'un officiel de l'équipe a transmis des informations erronées relatives à l'activité d'équipe ou n'a pas actualisé les renseignements correspondants, l'équipe peut être passible d'une sanction selon les règles en vigueur de la fédération internationale pour un tel manquement, mais le sportif lui-même restera responsable d'un manquement aux obligations en matière de localisation. Cela doit être le cas car si un sportif peut incriminer son équipe s'il n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué par son équipe, il lui sera possible d'éviter toute responsabilité pour les informations sur sa localisation. Il va de soi que l'équipe a le même intérêt que le sportif à transmettre des informations sur*

la localisation exactes et à éviter tout manquement aux obligations en matière de localisationde la part du sportif.]

## **Annexe J – Contrôles relatifs à une *manifestation***

**J.1** Tel que prévu à l'article 5.3.2 du *Code*, la présente Annexe décrit la procédure que l'AMA doit suivre pour examiner les requêtes émanant d'*organisations antidopage* qui souhaitent obtenir l'autorisation de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* lorsqu'elles n'ont pas pu obtenir l'accord de l'organisation responsable de la *manifestation* pour ces *contrôles*.

**J.2** En examinant ces requêtes, l'AMA a pour but d'encourager la collaboration et la coordination entre différentes *organisations antidopage* afin d'optimiser l'efficacité de leurs programmes de *contrôles* respectifs tout en garantissant que les responsabilités de chacune d'elles soient correctement assumées pour éviter de créer des perturbations opérationnelles et des situations de harcèlement pour les *sportifs*.

**J.3** Toute *organisation antidopage* qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* conformément à l'article 5.3.2 du *Code*, mais qui souhaite néanmoins réaliser des *contrôles* lors de cette *manifestation* devra, **avant de contacter l'AMA**, demander par écrit la permission de réaliser des *contrôles* à l'organisation responsable de la *manifestation* en indiquant tous les motifs à l'appui de sa requête.

**J.4** Cette requête doit être envoyée à l'organisation responsable au moins **35 jours** avant le début de la *manifestation* (c'est-à-dire 35 jours avant le début de la période *en compétition* telle que définie par les règles de la fédération internationale responsable du sport en question).

**J.5** Si l'organisation responsable refuse ou ne répond pas dans les **7 jours** suivant la réception de la requête, l'*organisation antidopage* requérante peut envoyer à l'AMA (avec copie à l'organisation responsable) une requête écrite indiquant tous les motifs à l'appui, une description claire de la situation et toute la correspondance pertinente entre l'organisation responsable et l'*organisation antidopage* requérante. Cette requête doit être reçue par l'AMA au plus tard **21 jours** avant le début de la *manifestation*.

**J.6** À réception d'une telle demande, l'AMA demandera immédiatement à l'organisation responsable sa position et le motif de son refus. L'organisation responsable répondra à l'AMA dans les **7 jours**.

**J.7** À réception de la réponse de l'organisation responsable par l'AMA, ou en l'absence de réponse dans les **7 jours**, l'AMA rendra une décision motivée dans les **7 jours** suivants. Pour prendre sa décision, l'AMA tiendra notamment compte des éléments suivants :

- a) le plan de répartition des contrôles pour la *manifestation*, y compris le nombre et le type de *contrôles* prévus pour la *manifestation*;
- b) le menu des *substances interdites* pour lesquelles les *échantillons* prélevés seront analysés;

- c) le programme antidopage global du sport en question;
- d) les problèmes logistiques qui pourraient survenir si l'*organisation antidopage* était autorisée à procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation*;
- e) toute autre raison invoquée par l'*organisation antidopage* et/ou par l'organisation responsable refusant ces *contrôles*; et
- f) toute autre information disponible que l'*AMA* pourrait juger pertinente.

**J.8** Si l'*AMA* décide d'accorder l'autorisation de procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation*, soit sous la forme demandée par l'*organisation antidopage* requérante, soit selon la proposition de l'*AMA*, l'*AMA* peut donner à l'organisation responsable la possibilité de réaliser ces *contrôles* sauf si l'*AMA* estime que cela n'est pas réaliste ou approprié dans les circonstances.